

ÉRIC DELCROIX

Avocat au barreau de Paris

LA POLICE DE LA PENSÉE
CONTRE LE RÉVISIONNISME

*DU JUGEMENT DE NUREMBERG A LA LOI FABIUS-
GAYSSOT*

Éditions de l'AAARGH

2004

TABLE DES MATIÈRES

QUATRIÈME DE COUVERTURE	3
INTRODUCTION	4
CHAPITRE I.- LE TEXTE DE LA LOI ET SON FONDEMENT (LE JUGEMENT DE NUREMBERG)	6
CHAPITRE II.- UNE LOI QUI BAFOUE LES PRINCIPES DU DROIT.....	16
CHAPITRE III.- UNE LOI QUE LES JUGES APPLIQUENT DE FAÇON CONTESTABLE.....	22
CHAPITRE IV.- UNE LOI DE NATURE SACRÉE	27
CHAPITRE V.- LES RECOURS POSSIBLES CONTRE CETTE LOI.....	34
CHAPITRE VI.- CHRONIQUE DE LA RÉPRESSION ANTIRÉVISIONNISTE	41
CONCLUSION	53
ANNEXE 1.- AU FONDEMENT DE LA LOI FABIUS-GAYSSOT :LE PROCÈS DE NUREMBERG	55
ANNEXE 2.- JACQUES TOUBON CONTRE LE DÉLIT DE RÉVISIONNISME HISTORIQUE	63
ANNEXE 3.- PIERRE VIDAL-NAQUET EN FAVEUR DU DÉLIT DE RÉVISIONNISME HISTORIQUE	65
ANNEXE 4.- BREFS APERÇUS DE LA RÉPRESSION LÉGALE A L'ÉTRANGER	67
BIBLIOGRAPHIE	70

QUATRIÈME DE COUVERTURE

Nous vivons une seconde Épuration.

En France, tandis que le «collabo» se trouve à nouveau pourchassé, toute velléité de résistance aux idées en cours sur «les droits de l'homme» et «la Mémoire» (sélective) est dénoncée par les médias et les ligues, condamnée par des lois spéciales et durement sanctionnée par les juges. La police de la pensée est à la fête. Sa cible d'élection: le révisionnisme historique.

En 1986, Pierre Vidal-Naquet, Serge Klarsfeld et François Bédarida, réunis autour du grand rabbin René-Samuel Sirat, préconisent une loi spéciale contre le révisionnisme. Ce sera, en 1990, la loi Fabius-Gayssot. Depuis la publication de cette loi, aucun chercheur, aucun historien, aucun savant ne peut plus contester le jugement de Nuremberg. Ce qu'en 1946 les juges de Nuremberg, au terme d'une mascarade judiciaire, avaient énoncé - sans le prouver - sur la «politique d'extermination des Juifs», sur les «chambres à gaz» homicides et sur les «six millions» est soudain devenu en 1990 une vérité historique définitivement intouchable!

Peine perdue. En France comme à l'étranger, le révisionnisme se développe. Certains pensent qu'il faut persister à censurer, châtier, réprimer. D'autres estiment qu'il faut servir le droit, la liberté, ainsi qu'une mémoire non sélective. Pour ces derniers, la France doit en finir avec les horreurs de l'Épuration, les mensonges de Nuremberg et l'esprit de guerre civile.

Le dogme légal né de la loi Fabius-Gayssot constitue une impudente innovation où s'annonce peut-être le crépuscule du droit.

Éric Delcroix est né en Normandie en 1944. Avocat au barreau de Paris, il s'est acquis une notoriété dans l'étude des infractions de presse. Ses courageuses prises de position en faveur de la liberté d'expression l'ont amené à devenir le conseil d'un certain nombre d'organes de presse et à présenter, devant les tribunaux, dans des conditions parfois périlleuses, la défense de nombreux révisionnistes, à commencer, dès 1979, par celle du professeur Faurisson.

[5]

INTRODUCTION

Pour bien des esprits, dont certains sont à courte vue mais qui, pour la plupart, souffrent de la sidération ambiante, la liberté d'expression ne serait guère en danger dans les pays occidentaux. Ces pays jouiraient d'une forme de civilisation qui les mettrait à l'abri des passions surannées et des égarements imputables à la superstition religieuse.

En réalité, il n'y a là qu'illusion. Les belles âmes qui réclament la liberté d'expression pour Salman Rushdie ou pour Madame Nasrin sont celles qui, réunies en meute impitoyable, obtiennent la proscription du professeur Faurisson ou de Bernard Notin et, plus généralement, des révisionnistes, vrais ou supposés.

Que l'on ne s'y méprenne pas!

Ce qui est ici en jeu n'est pas tant la liberté d'expression, réduite aux droits des individus, que la liberté d'accès, pour un citoyen adulte, à toute information, sans qu'un censeur soit autorisé à passer au crible la masse des informations et à en faire un tri «*ad usum Delphini*».

[6]

Dans les conditions actuelles, c'est-à-dire en présence d'esprits sidérés par les mécanismes de l'ahurissement audiovisuel, cette question est essentielle; elle l'est d'autant plus que tous les grands médias occidentaux dépendent de l'omnipotence du « gros argent » et relèvent nécessairement d'une logique ploutocratique.

Si l'on ne peut plus accéder librement aux écrits révisionnistes, qui nous garantit que d'autres censures ne sont pas - ou ne seront pas - opérées sur d'autres sujets essentiels et même vitaux (dans le domaine du nucléaire, de l'environnement, de la biologie,)?

En accord avec tous les historiens, les auteurs révisionnistes admettent que, durant la seconde guerre mondiale, les Juifs européens ont connu, en grand nombre, la persécution et, parfois, l'internement ou la déportation. Ils reconnaissent l'existence des camps de transit, de travail ou de concentration. Dans certains de ces camps, les Allemands utilisaient des chambres à gaz de désinfection et des fours crématoires. Les Juifs, disent-ils, ont pu souffrir des conditions parfois affreuses des ghettos et des camps. Le travail forcé, la faim, la soif, la chaleur, le froid, la promiscuité et surtout les épidémies, notamment celles de typhus ou de fièvre typhoïde, opéraient leurs ravages.

Il ne fait aucun doute que les Juifs européens ont vécu là une tragédie. Mais le reste de l'Europe et l'Asie, on l'oublie volontiers, souffraient également. D'autres communautés que la communauté juive ont durement pâti de la guerre. Et,

pour ce qui est des horreurs en tout genre, y compris les déportations, les Alliés en ont perpétré de gigantesques pendant et après la guerre.

[7]

Ce que les auteurs révisionnistes contestent au terme de recherches approfondies, c'est que l'Allemagne aurait accumulé plus de crimes (et en quantité et en qualité) que ses vainqueurs. Ces derniers n'ont gagné la guerre que parce qu'ils ont, proportionnellement, plus tué que les vaincus, non sans avoir visé tout spécialement les populations civiles (c'est d'ailleurs à cette fin que les Anglo-Saxons avaient inventé les forteresses volantes, bombardiers conçus pour la destruction des villes).

Les révisionnistes contestent que l'Allemagne ait eu une politique d'extermination physique des Juifs. Ils contestent l'existence et le fonctionnement de chambres à gaz homicides, véritables abattoirs chimiques qui auraient constitué l'arme spécifique du crime spécifique. Ils contestent enfin le chiffre de six millions de morts juives.

En France, ces trois contestations-là sont devenues interdites sous peine de prison et d'amende depuis la publication de la loi Fabius-Gayssot du 13 juillet 1990.

Dans les pages qui suivent je m'efforcerai de montrer que cette loi constitue une monstruosité dans son fondement, dans sa rédaction et dans son application.

Je montrerai que des recours sont possibles notamment auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et que l'on se trouve dans un cas où les révisionnistes pourraient invoquer le droit de «résistance à l'oppression».

Une nouvelle loi antirévisionniste est en préparation: la loi Korman-Gaubert (né Goldenberg) .

Elle prévoit contre les révisionnistes une peine de deux ans de prison, une amende de 500000 francs et d'autres sanctions encore.

[8]

De telles lois, si étranges, pour certains, à l'aube de l'an 2000, sont intéressantes à étudier. A l'historien, au sociologue, à l'homme politique mais aussi au magistrat, à l'avocat, à l'universitaire et au citoyen elles apportent, sur le fonctionnement de notre société et sur les droits des personnes, bien plus d'informations que ne sauraient le faire les grands médias, tous plus soucieux les uns que les autres de nous masquer les vrais interdits et les vrais tabous de notre temps.

Des milliards d'événements qui constituent la trame de l'histoire des hommes peuvent être librement interprétés au gré de chacun. Un seul de ces événements l'«Holocauste» des Juifs en chambres à gaz entre 1942 et 1944 - est décrété intouchable sous peine d'amende, de prison et aussi, parfois, d'interdiction professionnelle ou de mort civile. Les milliers d'années antérieures à 1942 et le demi-siècle postérieur à 1944 peuvent, du moins en principe, recevoir toutes les interprétations qu'on voudra, tandis que l'histoire des seules années 1942-1943-1944 est placée sous la haute surveillance des autorités religieuses, politiques, judiciaires et médiatiques de ce pays.

Ainsi le veut l'impudente loi Fabius-Gayssot.

[9]

CHAPITRE 1

LE TEXTE DE LA LOI ET SON FONDEMENT (Le jugement de Nuremberg)

Le texte de la loi

La loi du 13 juillet 1990, qui se présente comme «antiraciste», n'est pas radicalement différente de la loi Pleven du 1er juillet 1972 bien qu'elle aggrave le châtement des discriminations, même dans leurs expressions les plus naturelles. Son originalité et son véritable sens résident en son article 9 qui institue le délit de «contestation de crimes contre l'humanité», c'est-à-dire le délit de révisionnisme historique. C'est pour cette raison qu'il convient d'appeler franchement «loi antirévisionniste» une loi qui, se donnant les apparences d'être, si l'on peut dire, banalement antiraciste, vise en fait à réprimer le révisionnisme.

A côté de sa dénomination officielle («loi du 13 juillet 1990»), elle connaît plusieurs dénominations usuelles et sa disposition proprement antirévisionniste reçoit habituellement d'autres dénominations encore.

[10]

Dénomination officielle de la loi antirévisionniste

Officiellement, il s'agit de la «loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe»; en bref: «loi du 13 juillet 1990».

Le texte en figure au Journal officiel de la République française, Lois et décrets, 14 juillet 1990, p. 8333-8334. Le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale avait été présenté par François Asensi, député communiste, tandis que le rapport de la commission des lois du Sénat était présenté par Charles Lederman, sénateur communiste.

L'Assemblée nationale adoptait la proposition de loi le 2 mai 1990. Le Sénat la rejetait le 11 juin. L'Assemblée nationale l'adoptait à nouveau le 28 juin. Le Sénat la rejetait une nouvelle fois, le 29 juin. Finalement, l'Assemblée nationale adoptait en dernière lecture la proposition de loi le 30 juin 1990; 308 députés communistes et socialistes, dont 305 absents, votaient pour, tandis que votaient contre cette proposition 265 députés dont 263 absents, les deux présents étant Louis de Broissia (qui avait eu à tourner toutes les clés des absents) et la seule représentante du Front National, Marie-France Stirbois. Tout en décidant de voter contre l'adoption de la loi, Louis de Broissia avait traité les révisionnistes de «dérangés», d'«imbéciles» et de «tricheurs de l'histoire» (*J.o.*, Assemblée na-

tionale, 29 juin 1990, p. 3124). Marie-France Stirbois avait lutté pied à pied contre l'adoption de la loi non sans faire preuve d'une remarquable connaissance du dossier historique et du dossier juridique.

Le 13 juillet 1990, cette loi était signée par François Mitterrand, président de la République. Elle portait également la signature de Michel Rocard (premier ministre), [11] de Roland Dumas (ministre d'État, ministre des Affaires étrangères), de Pierre Arpaillange (garde des Sceaux, ministre de la Justice), de Jean-Pierre Chevènement (ministre de la Défense), de Pierre Joxe (ministre de l'Intérieur), de Jack Lang¹ (ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire) et enfin de Catherine Tasca (ministre délégué auprès du ministre de la Culture, chargé de la Communication).

Cette loi comprend quinze articles distribués sous trois titres. Nous intéressons ici surtout l'article 9 du titre II, lequel s'intitule: «Modifications de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse» (sic). Voici cet article 9 qui, comme on va le voir, comporte essentiellement ce qu'il est convenu d'appeler «l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse»:

Art. 9. - Il est inséré, après l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 24 bis ainsi rédigé:

«Art.24 bis. - Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du Tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

[12]

«Le tribunal pourra en outre ordonner:

«L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal;

«2°La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue.»

Le sixième alinéa de l'article 24 prévoit une peine d'un mois à un an d'emprisonnement et/ou une amende de 2 000 à 300 000 francs. On notera qu'à ces sommes peuvent s'ajouter les frais de publication judiciaire. Ne manquent enfin jamais de s'ajouter, au surplus, des sommes considérables à verser au titre de dommages-intérêts pour de multiples associations (elles sont parfois de huit à douze associations) désormais habilitées à porter plainte comme l'étaient aupa-

¹ On notera qu'en 1990 Jack Lang aura ainsi fêté le 201^e anniversaire de la prise de la Bastille, bastion supposé de l'absolutisme royal et de la censure, par la publication, sous sa signature, au *Journal officiel de la République française*, d'une loi de censure: la loi Fabius-Gayssot. Dans la même livraison du *J.o.*, huit pages plus loin (p. 8342), on constate que Pierre Vidal-Naquet, grand inquisiteur contre le révisionnisme historique, est nommé chevalier de la Légion d'honneur sur proposition du même Jack Lang. Sur P. Vidal-Naquet, cf. Annexe 3.

ravant, au regard de la loi de 1972, les associations dites antiracistes. Et cela sans compter les frais d'avocat et de procédure en première instance, en appel, en cassation, etc.

L'article 23 énonce les moyens utilisés: écrits, imprimés, moyens de communication audiovisuelle, etc.

La juridiction internationale en question est le tribunal militaire ayant siégé à Nuremberg (1945-1946), où les vainqueurs, jugeant les vaincus, ont, rétroactivement, défini des crimes et un statut juridique entièrement nouveaux, ce statut étant exclusivement destiné au vaincu et ne disposant que pour le passé.

A la date du 14 juillet 1990, la seule juridiction internationale qui se fût ainsi prononcée sur des crimes contre l'humanité était précisément ce Tribunal militaire international de Nuremberg et la seule juridiction française était celle du procès, à Lyon, en 1985, de l'Allemand Klaus Altmann-Barbie, citoyen bolivien, enlevé de Bolivie au mépris de toute loi. Le 20 avril 1994 allait s'ajouter la condamnation, à [13] Versailles, de Paul Touvier, pour complicité de crime contre l'humanité.

Les mots «et qui ont été commis» sont d'importance. Ils signifient que les juges français, s'ils veulent observer la loi, devraient prouver que ces crimes ont été commis.

Dénominations usuelles de la loi antirévisionniste

La loi du 13 juillet 1990 porte souvent le nom de «loi Gayssot», du nom d'un sinistre député communiste de la Seine-St-Denis, Jean-Claude Gayssot, qui passe pour en avoir pris l'initiative parlementaire. En réalité (cf. ci-dessous, la Chronique, p. 78), cette initiative revient au socialiste Laurent Fabius; d'où son nom de «loi FabiusGayssot». Elle est également connue sous le nom de loi «Rocard-Gayssot», le socialiste Michel Rocard l'ayant cosignée en tant que premier ministre. On en désigne la disposition antirévisionniste encore sous d'autres appellations: «lex Faurissonia», «loi Faurisson» ou encore, simplement, «article 24 bis».

La loi antirévisionniste pourrait porter le nom de son véritable instigateur extraparlementaire et s'appeler «loi Vidal-Naquet» (cf. ci-dessous, la Chronique, p. 74 et aussi Annexe 3). Depuis 1979, ce spécialiste de la Grèce ancienne, directeur de l'École des hautes études en sciences sociales, voue aux révisionnistes une haine fervente. Il vient charger ces derniers jusqu'à la barre des tribunaux. Il n'affecte d'être hostile à la persécution, judiciaire ou autre, de tel ou tel révisionniste que lorsqu'il est assuré que cette persécution est devenue irréversible. Il désigne alors une autre proie possible.

La justice immanente voudrait que cette loi antirévisionniste porte aujourd'hui le nom de P. Vidal-Naquet mais la justice des hommes invite à l'appeler de son nom le plus courant, celui de «loi Fabius-Gayssot».

[14]

Je parlerai donc indifféremment de «loi antirévisionniste» ou de «loi Fabius-Gayssot» pour désigner une loi qui, sous couvert de réprimer les «racistes», vise surtout les révisionnistes.

Une loi fondée sur un jugement qui n'a jamais été publié

La loi Fabius-Gayssot transgresse le principe de la nécessaire publicité des lois. Elle fait état de jugements, tel celui du Tribunal militaire international de Nuremberg (TMI), qui n'ont jamais été publiés au *Journal officiel de la République française*. Un jugement n'a pas à être publié au *J.O.* tant qu'il reste un jugement mais, dès lors qu'il devient partie constituante d'un texte de loi, il doit être porté à la connaissance de tout un chacun par la voie officielle. C'est à cette condition expresse qu'on peut décréter que «nul n'est censé ignorer la loi».

La publicité des lois est régie par un décret du gouvernement de Défense nationale en date du 5 novembre 1870, lequel énonce :

Art. 1er. - Dorénavant, la promulgation des lois et décrets résultera de leur insertion au Journal officiel de la République française, lequel, à cet égard, remplacera le Bulletin des lois. [...]

Art. 2. - Les lois et décrets seront obligatoires, à Paris, un jour franc après la promulgation, et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le Journal officiel qui les contient sera parvenu au chef-lieu de cet arrondissement. [...]

Pour être applicable, la loi antirévisionniste publiée au *J.O.* du 14 juillet 1990 aurait dû s'accompagner de toutes les annexes nécessaires à son intelligence. En plus du jugement rendu à Nuremberg les 30 septembre et 1^{er} octobre 1946 [15] auraient dû être publiés au *Journal officielles* arrêts du procès Barbie en 1985. Quant aux arrêts postérieurs à la date de publication de la loi, ils sont encore plus inaccessibles : sauf dans le cas de l'arrêt de Paul Touvier, rendu le 20 avril 1994, ils sont encore dans les limbes, puisqu'on ignore à l'heure qu'il est si la France connaîtra d'autres procès pour «crimes contre l'humanité».

Consultée sur ce point, la Cour de cassation se dérobe

A l'occasion d'un procès qui lui était intenté, Alain Guionnet avait repris sommairement, devant la Cour de cassation, mon argument selon lequel le jugement de Nuremberg n'avait pas été publié au *J.O.* Il s'attirait la réponse suivante :

Attendu que, pour écarter l'argument soutenu par Guionnet selon lequel lui était inopposable, faute d'avoir été publié au Journal officiel de la République française, le jugement du tribunal international auquel se réfère l'article 24 bis [...], les juges du fond [...] observent que l'autorité de la chose jugée d'une décision de justice procède de son caractère définitif, indépendamment de toute publication et que le décret du 5 novembre 1870 est inapplicable aux décisions de justice ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, l'arrêt attaqué n'encourt pas les griefs du moyen, qui ne peut donc être accueilli (arrêt Guionnet, 23 février 1993).

La réponse manque de pertinence. La Cour de cassation affecte d'ignorer que le législateur a brisé le sceau de décisions judiciaires pour en accaparer le

contenu à des fins qui lui sont propres. L'argumentation de la Cour de cassation est d'ailleurs si peu convaincante qu'un commentateur de la prudente et conformiste *Gazette du Palais* n'a pas manqué d'écrire :

[16]

On peut regretter que la Cour de Cassation [...] ait frileusement répondu par des arguments formels qui ne sont nullement convaincants. L'autorité entre les parties de la chose jugée [...] ne saurait à l'évidence jamais équivaloir à une publication tournée vers tous les justiciables (*Gazette du Palais*, 18 au 20 juillet 1993, p. 6 et 7).

Le commentateur, il est vrai, a cru bon d'ajouter que certains révisionnistes ne pourraient pas utiliser l'argument de la non-publication au *J.O.* quand leurs propres travaux laissent supposer qu'ils ont connaissance du texte du jugement de Nuremberg. Ledit commentateur fait fausse route ; la loi ne saurait distinguer les justiciables en raison de leur érudition supposée. Par ailleurs, quand les révisionnistes, convoqués à la barre d'un tribunal, citent des extraits du jugement de Nuremberg, ils le font non sans déplorer qu'en l'absence de tout texte officiel il leur faille se contenter d'un texte qui, certes, se présente comme un compte rendu des débats du Tribunal militaire international (TMI) mais qui est dénué de toute garantie de valeur authentique.

Le commentateur de la *Gazette du Palais* ne manquait pas de bon sens juridique mais sans doute s'est-il effrayé de son audace ; il ne fallait pas qu'on le soupçonne de tenir la loi-dogme pour inapplicable ni qu'on croie qu'il désapprouvait la condamnation des révisionnistes ; aussi lui fallait-il user d'une échappatoire.

Difficulté extrême de se procurer et d'étudier le texte officiel du jugement de Nuremberg

Avant même de recevoir l'approbation, sur ce point, de la Cour de cassation, des juges avaient rejeté notre argument selon lequel, sans publication au *J.O.*, le texte du jugement de Nuremberg ne pouvait être réputé connu du justiciable. Ils [17] l'avaient fait non sans maladresse et en trahissant leur ignorance du sujet. C'est ainsi que, sur la seule foi de l'affirmation d'un avocat général, la XI^e chambre de la Cour d'appel de Paris avait déclaré que chacun était censé connaître le jugement de Nuremberg au motif suivant :

Considérant que le procès qui s'est conclu par le jugement du 1^{er} octobre 1946 du Tribunal militaire international de Nuremberg a fait l'objet d'une publication officielle, en langue française ; que les archives de ce procès sont détenues par la Cour internationale de justice de La Haye, dépositaire du jugement, qui peut être communiqué ;

Considérant, en conséquence, que le jugement du Tribunal militaire international en date du 1^{er} octobre 1946 s'impose à tous, alors même qu'il n'a pas été publié au Journal officiel de la République française (arrêt Guionnet du 27 mai 1992).

Le texte des comptes rendus et des documents du Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg 14 no-

vembre 1945-1^{er} octobre 1946, forme un ensemble de 42 volumes (41 volumes dans l'édition française où manque fâcheusement le volume XXIII, qui devait contenir l'index des matières ainsi que les corrections).

Le texte du jugement figure aux pages 440-631 du volume XXII, aux dates où ce jugement a été prononcé, c'est-à-dire le 30 septembre et le 1^{er} octobre 1946; il figure également sous une forme continue, sans aucune interruption, dans les pages 181-367 du premier volume. Dans le premier cas, le jugement occupe 192 pages et, dans le second cas, 187 pages. *Pour un juriste, la simple consultation en bibliothèque est d'autant plus insuffisante qu'il lui est nécessaire, pour comprendre de nombreux points de ce jugement, de se reporter au contenu des autres volumes.* Bref, il lui faut faire l'acquisition des 41 volumes de l'édition française. Jamais réédité, l'ouvrage ne se trouve que par chance, en marchandise d'occasion, au prix [18] d'environ 6 000 francs. Il est encombrant et d'un usage difficile dans sa version française. La sagesse commande de se procurer, de surcroît, soit la version américaine, soit la version anglaise, soit la version allemande, pour disposer d'un index des matières (où chercher, par exemple, le nom d'Auschwitz). Avec cet index en anglais ou en allemand, on se reportera au texte anglais ou allemand des débats; on y cherchera le ou les passages à examiner; puis, retournant à l'édition française, on s'efforcera, non sans d'inévitables tâtonnements, de trouver ce même ou ces mêmes passages en français

Le texte imprimé du jugement de Nuremberg ne revêt aucun caractère officiel

Aura-t-on la garantie de disposer ainsi du texte officiel des débats et du jugement? Certes non. L'édition française porte en caractères d'imprimerie les précisions suivantes: «Édité à Nuremberg, Allemagne, 1947», puis: «Suivant les directives du Tribunal Militaire International, ce volume est publié par le Secrétariat du Tribunal sous la juridiction des Autorités Alliées de Contrôle pour l'Allemagne»; enfin, on lit: «Texte officiel en langue française». Dans l'avant-propos, on nous affirme que le texte français a été certifié pour la publication par une certaine Mlle Aline Chalufour ! Mais quel est l'organisme officiel, quelle est la personne responsable qui parle ici? Nul cachet, nul timbre, nul sceau, nulle signature, nulle date précise.

On se trouve donc devant un pur produit de librairie, une production simplement commerciale, dont rien, au regard d'un juriste, ne garantit l'authenticité ou simplement la conformité à une pièce originelle manuscrite ou dactylographiée, signée du nom de ses auteurs et revêtue des marques d'usage en la matière. De plus, l'éditeur suggère, par une feuille volante insérée dans chaque volume, que des erreurs ont pu se glisser; [19] il remercie par avance ceux qui pourront lui proposer des corrections factuelles

Difficulté de se procurer même le texte officieux du jugement de Nuremberg

Si l'on se tourne, comme je l'ai fait, vers la Cour internationale de justice de La Haye, dépositaire du jugement, on rencontre des difficultés d'une autre nature. Il ne m'a pas fallu moins de seize mois pour obtenir, au prix de demandes renouvelées, communication du seul texte du jugement, à l'exclusion du texte

des débats, nécessaire, comme on va le voir, à la compréhension dudit jugement.

Nécessité de se procurer aussi le texte des débats

Je n'en suis d'ailleurs guère plus avancé. Sur les « camps d'extermination nazis » (expression forgée par les Alliés), sur les chambres à gaz « nazies » et sur le nombre des Juifs censés avoir péri du fait des Allemands, le texte du jugement est remarquablement bref, vague et allusif. Pour avoir quelque chance d'en saisir la portée, il me faudrait, de toute évidence, me reporter aux débats eux-mêmes.

Prenons un exemple. Le tribunal clôt ses brèves considérations sur l'extermination des Juifs par la phrase suivante :

Adolf Eichmann, que Hitler avait chargé de ce programme, a estimé que cette politique avait causé la mort de six millions de Juifs, dont quatre millions périrent dans les camps d'extermination (TMI, I, p. 266).

On remarquera que le tribunal rapporte une « estimation » attribuée à Eichmann mais qu'il ne donne pas ici sa propre estimation. Quelques pages plus loin (Ibid., p. 311), le [20] tribunal change sa formulation et ces mêmes « camps d'extermination » deviennent des « camps de concentration ». Pour en avoir le cœur net, il me faut donc entreprendre des recherches afin de déterminer comment, au cours des débats, les juges ont pu connaître de ce point. Ces recherches ont nécessité plusieurs jours au terme desquels j'ai eu la surprise de découvrir que, comme l'avait déclaré le professeur Faurisson à maintes reprises, les juges avaient commis là une grave erreur. Jamais Eichmann n'avait dit que six millions de Juifs étaient morts, dont quatre millions dans des « camps d'extermination ». C'est un collaborateur des autorités américaines, un ancien SS du nom de Wilhelm HattI, qui l'avait affirmé. Plus exactement, W. HattI avait dit qu'Adolf Eichmann le lui avait dit vers la fin août 1944, à Budapest. (Entre la fin août 1944 et le 8 mai 1945, date de l'armistice, bien d'autres morts juives auraient dû être ajoutées à ce total de six millions !) La déclaration de W. HattI avait été lue par un avocat général américain devant le tribunal, le 14 décembre 1945. Elle avait fait sensation. Un avocat allemand avait alors demandé la comparution à la barre de W. HattI afin d'obtenir des éclaircissements sur cette extraordinaire affirmation. Il avait ajouté que rien n'était plus facile : HattI était sur place, à Nuremberg, en prison où nous en avons la preuve il collaborait avec l'accusation tout comme il l'avait déjà fait pendant la guerre où il était en liaison avec les services américains en Suisse. Visiblement embarrassé, l'avocat général américain avait immédiatement fait marche arrière et le président avait décidé qu'on verrait plus tard. En réalité, W. HattI ne fut jamais

convoqué à la barre. Les juges le savaient bien qui, rédisant leur jugement, ont, par conséquent, commis soit une grave erreur, soit un mensonge délibéré.

Si un révisionniste que je suis amené à défendre se voit reprocher de contester le chiffre de six millions et si, sur le [21] fondement de la loi antirévionniste, on l'accuse de contester ainsi un point du jugement de Nuremberg, je m'estime en droit de faire remarquer au tribunal l'erreur ou le mensonge, sur ce point, des juges de Nuremberg. Mais, pour être en mesure de le faire, il m'aura fallu entreprendre un véritable parcours du combattant et franchir bien des obstacles. La XI^e chambre de la Cour d'appel de Paris ignore superbement les justiciables et leurs défenseurs quand elle prononce, *ex cathedra*, que le jugement et les archives du procès de Nuremberg sont pour ainsi dire à la portée de tous, même si rien n'en a été publié au *J.O.* ! Pour sa part, elle ne semble en avoir connaissance que par des éléments tronqués que lui transmet furtivement et secrètement la Chancellerie!

Dans le chapitre III, nous verrons de quelle manière les juges tendent à appliquer la loi Fabius-Gayssot mais, d'ores et déjà, puisque j'en suis ici à traiter du fondement de cette loi, à savoir le jugement de Nuremberg lui-même, il convient de s'attarder un instant sur l'usage que font aujourd'hui les juges français de ce jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg.

Les juges d'aujourd'hui ne consultent pas même le texte du jugement de Nuremberg

A l'exception de la Cour d'appel de Caen, les juridictions saisies d'affaires mettant en cause des révisionnistes n'ont pas jugé nécessaire de se munir publiquement et contradictoirement du texte du jugement de Nuremberg ou de tout autre jugement, par une juridiction française, de personnes accusées et condamnées pour des « crimes contre l'humanité ». Il semble que les juges français accordent ainsi, dans leur ensemble, à l'autorité relative de la chose jugée, une autorité *absolue*, un statut, pourrait-on dire, d'absolu ontologique qui n'a plus [22] rien à voir avec la justice des hommes. Quant au texte officiel des débats, indispensable pour éclairer le texte du jugement, aucune juridiction, hormis la Cour de Caen, ne s'est souciée de le produire. Les juges condamnent des révisionnistes au nom de textes qu'ils sont incapables de produire à la vue de tous. Ils invoquent des écritures enfermées dans un tabernacle dont nul n'approche même s'il est revêtu de la robe de justice.

Les juges d'aujourd'hui se fient aux rumeurs sur le procès de Nuremberg

Notre justice a repris à son compte ce que propage la commune renommée. Elle interdit de contester l'existence des chambres à gaz « nazies », le génocide des Juifs et la mort de six millions de Juifs parce que, selon elle, « tout le monde sait que ces choses-là ont été établies à Nuremberg ». Grave erreur: elles n'ont pas été établies mais, grâce en grande partie à l'article 21 (cf. ci-dessous, p. 98) du statut de ce tribunal, elles ont été « tenues pour établies » à titre de « preuves authentiques », et encore dans les termes les plus vagues ou au prix d'erreurs ou de mensonges qu'on découvre à la lecture attentive des comptes rendus imprimés du procès. Le lecteur hâtif s'imagine que les juges de Nuremberg ont établi

le nombre des morts d'Auschwitz ainsi que le nombre total des morts juives pour toute la guerre. En réalité, pour Auschwitz, ils ont invoqué l' «avis» (sic) de Rudolf Hass et, pour le nombre total, ils ont mentionné le nombre «estimé» (sic) par Adolf Eichmann (TMI, p. 264, 266).

Les juges d'aujourd'hui font de la surenchère sur les juges de Nuremberg

Le prévenu Pierre Marais avait publié une étude, de caractère chimique, sur la «chambre à gaz du Struthof». Il [23] s'est vu condamner pour son scepticisme par la XVIIe chambre du Tribunal de grande instance de Paris et par la XIe chambre de la Cour d'appel. Or, le texte du jugement de Nuremberg qu'on lui opposait ne mentionne nulle part cette chambre à gaz ! Le comble, par ailleurs, est que cette chambre à gaz est la seule qui ait fait l'objet d'une «expertise de l'arme du crime» et que cette expertise, rédigée en décembre 1945 par le professeur René Fabre, doyen de la faculté de médecine de Paris, a conclu négativement. J'ai pu le constater personnellement, en 1980, en examinant, au Palais de justice de Paris, les pièces du «procès du Struthof» (Tribunal de Metz) détenues par la Direction de la Gendarmerie et de la Justice militaire.

Pour la défense de P. Marais, j'avais pris soin de souligner les deux passages suivants du jugement de Nuremberg :

Un certain nombre de camps de concentration possédaient des chambres à gaz pour l'exécution massive des prisonniers, dont les corps étaient ensuite brûlés dans des fours crématoires. Ces camps furent en fait utilisés à la «solution finale» du problème juif par l'extermination. [...]

Tous ceux qui le pouvaient encore devaient travailler ; ceux qui étaient hors d'état de le faire étaient exterminés dans des chambres à gaz, après quoi l'on brûlait leurs cadavres. Certains camps de concentration, tels que Treblinka et Auschwitz, furent principalement choisis à cette fin (TMI, 1, p. 247 et 264).

C'est en ces termes que s'exprime essentiellement la sainte Écriture de Nuremberg sur le chapitre des chambres à gaz.

Dans l'affaire Marais, le tribunal et la cour ont balayé toute objection, considérant que l'étude chimique incriminée était susceptible d'être étendue au cas d'autres chambres à gaz dans d'autres camps de concentration ! En effet, dans son jugement du 10 juin 1993, le tribunal a prononcé :

[24]

En réalité, malgré le titre de l'article, la démonstration de M. Marais et ses conclusions ne prennent appui sur la «confession» du chef du camp de Struthof que par prétexte, et visent à affirmer, de façon beaucoup plus générale, l'in-vraisemblance technique des «prétendues chambres à gaz».

Et la cour d'appel a confirmé, dans son arrêt du 2 décembre 1993 : «Considérant que le délit est donc caractérisé ; que les premiers juges ont fait une juste application de la loi pénale qui sera confirmée par la cour ; [...].»

Un fondement des plus fragiles: le procès de Nuremberg

La loi Fabius-Gayssot se fonde essentiellement sur le jugement du procès de Nuremberg. Elle trouve son origine dans ce procès ou, plutôt, dans cette mascarade judiciaire. Elle en est le rejeton tardif. Son infirmité est congénitale.

Sur le procès de Nuremberg, on consultera, ci-dessous, l'Annexe 1.

[25]

CHAPITRE II

UNE LOI QUI BAFOUE LES PRINCIPES DU DROIT

On viole le principe de la séparation des pouvoirs

La loi Fabius-Gayssot n'est pas une loi; elle est une voie de fait. Aucun législateur n'avait le droit de la prendre et de créer ainsi un type d'infraction auquel on ne trouve pas de précédent dans l'histoire de la civilisation et du droit.

Le législateur, c'est-à-dire le Parlement français, a commis là un acte de forfaiture. En portant atteinte, d'une manière unique et caractérisée, à l'impartialité des juges, il a violé le principe de la séparation des pouvoirs. Le pouvoir législatif a bafoué le pouvoir judiciaire. Étonnant effet de la dégradation intellectuelle et morale des juges, les intéressés eux-mêmes ne semblent pas s'en être rendu compte. Dès 1991, j'ai appelé l'attention des magistrats sur cette violation du principe de la séparation des pouvoirs. L'argument a été repoussé, y compris par la Cour de cassation. Mon confrère, [26] Jean Stévenin, avocat au barreau de Nanterre, a par la suite, en 1993, repris l'argument en le développant et en l'enrichissant de considérations nouvelles.

Je pense nécessaire de revenir sur ces points.

Le crime n'est pas défini, sinon capricieusement et rétroactivement

La loi Fabius-Gayssot porte donc sur la contestation des «crimes contre l'humanité»; or, le législateur se révèle incapable de caractériser définitivement ce type de «crimes».

Ainsi que j'en ai fait la remarque par ailleurs², les juridictions françaises n'ont, pour leur part, découvert le crime contre l'humanité que de manière adventice et tardive. Après quelques tentatives de définition au cours des années soixante, soixante-dix et quatre-vingt, c'est seulement en 1985, à l'occasion du procès Barbie qu'on a mis au point une définition boiteuse pour, au demeurant, la modifier par la suite afin de l'adapter aux besoins du procès Touvier. C'est assez dire que tous les records de rétroactivité sont ici battus. Déjà, en 1945, les Allemands vaincus s'étaient vu appliquer une législation rétroactive, définie précisément le 8 août 1945, soit trois mois après la fin du conflit en Europe; aux Français «complices» du camp des vaincus, on applique une législation dé-

² *La Francophobie*, éditions Libres Opinions (B.P. 579-01, 75027 Paris Cedex 01,85 F), 1993, 113 p., p. 28, 98 sqq.

finie, de façon laborieuse et confuse, cinquante ans après que ces hommes ont cessé toute activité réputée criminelle.

Le juge se trouve soumis au préjugé

Traditionnellement, et cela sans exception, le juge règle des cas d'espèce mettant en cause des personnes responsables. [27] Cette responsabilité est civile ou pénale. Le juge doit faire montre d'impartialité dans l'examen des cas particuliers, surtout humains, qui lui sont soumis. En aucun cas d'espèce, ni en aucun ensemble de cas d'espèces, il ne peut abdiquer son devoir de souveraineté ou même en abandonner une part. Il jouit d'une totale liberté d'appréciation des faits; cette liberté constitue même son premier devoir. Seule s'impose à lui la règle de droit. Il s'agit là d'un principe objectif d'ordre général et abstrait: une norme. La norme, est-il besoin de le rappeler, doit s'appliquer sans préjugé. Le juge n'a pas à se soumettre à ce qui serait une autorité *absolue* de la chose jugée. Il ne doit connaître ni préjugé ni «préjugement». Aucun plaideur ne peut être jugé d'avance. Ce scrupule du juge à ne juger que cas par cas peut d'ailleurs aboutir à des situations difficiles, ou même absurdes, mais tel est le prix à payer pour garantir tous ses droits au justiciable. Supposons qu'au terme de toutes les procédures normales un individu soit condamné pour vol et imaginons qu'après sa condamnation on arrête un complice du même vol. Fort de l'autorité relative de la chose jugée, l'avocat de ce dernier sera en droit d'établir que ce vol-là n'a tout simplement pas eu lieu. En d'autres termes, cela signifie que l'avocat défendant une autre partie, même en présence de la même cause et du même objet, pourra faire mettre à néant une prétendue vérité relative précédemment établie. Le complice devra être relâché tandis que son compère demeurera en prison avec, pour seul espoir, le bénéfice d'une mesure de grâce ou d'une problématique révision de son procès. Le résultat, certes, heurte le bon sens mais c'est ainsi qu'on sauvegarde la souveraineté des juges, laquelle doit, en tout état de cause, rester inaliénable. Grâce à l'autorité relative de la chose jugée, tout plaideur doit savoir qu'il bénéficie d'une chance spécifique, même si son procès ressemble à bien d'autres procès, fussent-ils connexes.

[28]

On oublie que la chose jugée ne peut être que relative

Avant la loi Fabius-Gayssot, il existait, certes, une «autorité de la chose jugée» mais il faut bien comprendre que cette autorité n'était que *relative*, c'est-à-dire qu'elle ne s'appliquait qu'aux parties en cause. Dans deux procès similaires, un juge ne pouvait pas se prévaloir d'une décision rendue dans le premier procès pour l'appliquer purement et simplement au second procès. Toutes les décisions de justice restaient formellement indépendantes les unes des autres. Le procès changeait dès lors que changeait l'un de ses trois éléments constitutifs: soit les personnes en présence, soit la cause qui avait provoqué le procès, soit l'objet de ce même procès, c'est-à-dire ce que chaque partie prétendait obtenir (dans le langage judiciaire: la communauté de parties, de cause et d'objet). Bref, le jugement du procès de Nuremberg n'est formellement valable que *relativement* aux accusés de Nuremberg, que ces derniers aient été condamnés ou acquittés.

Le jugement de Nuremberg n'était « opposable » qu'aux parties en cause

La chose jugée doit pouvoir être « opposable », le juge contraignant telle personne à faire ou à ne pas faire telle chose. Dans ce cas, les intéressés doivent être informés de la décision, soit oralement quand ils sont présents à l'audience, soit en recevant une notification (par lettre recommandée avec accusé de réception) ou une signification (par acte d'huissier). Mieux: une décision judiciaire peut nécessiter une publicité générale à l'adresse de tous. On la dit alors opposable « *erga omnes* » (envers tous). Une telle décision peut, en [29] effet, avoir des conséquences secondes et induites d'ordre général à l'égard de tiers. Tel est le cas, par exemple, pour:

- l'inscription en marge des actes d'état civil, pour les affaires dites d'état (nom, prénom, sexe, filiation, mariage ou divorce);
- la transcription à la Conservation des hypothèques des droits immobiliers;
- l'inscription au Registre civil de tout ce qui concerne la capacité des personnes physiques (mesures de protection, mise sous tutelle ou curatelle, renonciation à une succession, etc.);
- l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de tout ce qui a trait aux garanties qu'offrent les commerçants à leurs créanciers potentiels ou à l'existence et au fonctionnement des sociétés;
- l'inscription en préfecture de tout ce qui concerne l'existence et le fonctionnement des associations qui prétendent à la personnalité juridique;
- etc.

Si Hitler ou Himmler revenaient sur terre, aucun juge ne pourrait leur « opposer » le jugement rendu contre Garing ou Kaltenbrunner et les condamner d'office. Ils auraient droit à un procès où le juge aurait à charge de rechercher s'ils ont, par exemple, commis des « crimes contre l'humanité ». Or, un révisionniste ne se voit pas même accorder ce droit; d'avance, il est condamné pour avoir « contesté » (et non pas même « commis ») des « crimes contre l'humanité » dont le juge ne cherche même pas à établir la réalité et les contours. Au révisionniste on « oppose » abusivement le jugement rendu contre Garing ou Kaltenbrunner; juridiquement, on le prive d'un droit qu'on accorde - au moins en apparence - aux Nationaux-socialistes allemands.

[30]

On ne garantit plus l'indépendance du juge

En Europe, quel que fût le système judiciaire en vigueur, le principe de l'indépendance du juge avait toujours été formellement respecté. Il l'était dans le droit coutumier comme dans le droit écrit. Le droit coutumier était le nôtre avant la Révolution et il reste celui de l'Angleterre, tandis que le droit écrit est celui de la France contemporaine et des pays d'Europe continentale.

Sous l'empire du droit coutumier, comme c'est le cas en Angleterre, la jurisprudence tend à être rigide. En l'absence de loi écrite, cette jurisprudence définit une fois pour toute la règle de droit. Le juge est tenu de respecter un droit que le « précédent » a

défini pour toujours. Cependant, pour parer aux inconvénients d'une soumission formelle à ce précédent, le juge est maître de constater, comme il l'entend, le fait et les circonstances. Il lui suffit, pour recouvrer sa liberté, d'estimer que le fait qui lui est soumis se différencie, ne fût-ce que par un détail, du fait précédent. En revanche, il n'est pas supposé libre de définir la règle de droit applicable; il lui faut observer la coutume. Il ne peut s'opposer à la règle législative (qui n'est pour lui que subsidiaire) ou coutumière mais il garde la ressource de démontrer que les faits de telle cause particulière ne correspondent pas exactement au champ d'application de la loi ou de la coutume. C'est ainsi que le juge anglais conserve son indépendance.

Sous l'empire du droit écrit, comme c'est le cas en France, le précédent n'a pas d'autorité formelle. Le juge se réfère à la loi écrite. Il lui est interdit de prendre des «arrêts de règlement». L'article 5 du code civil précise: «Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises». La règle [31] normative et objective ne dépend pas des juges mais relève de la souveraineté législative du Parlement ou du pouvoir réglementaire de l'administration. Seuls les cas particuliers sont l'apanage du juge, qui, lui, est totalement libre dans son appréciation des faits. C'est ainsi qu'à son tour le juge français conserve son indépendance.

Le juge est dépouillé de sa raison d'être

La loi Fabius-Gayssot, elle, dépossède le juge de ce qui avait toujours été sa raison d'être. Depuis que les rois médiévaux ont délégué aux juges le droit de rendre la justice, il ne s'est pas rencontré un cas analogue à celui de cette loi antirévionniste. Même la Convention n'avait à ce point dépouillé les juges terroristes de leur prérogative la plus normale.

Il arrive au législateur de se prononcer sur des cas particuliers. C'est ainsi que le Parlement élève un militaire à la dignité de maréchal de France ou distingue nommément, par l'effet d'une loi, tel citoyen qui «a bien mérité de la patrie» mais il ne s'agit là que de mesures s'appliquant à des individus et sans effet sur l'exercice de la fonction judiciaire.

Le juge est gagné par l'embarras

Aujourd'hui, la XVII^e chambre du tribunal correctionnel de Paris, sous la présidence de Jean-Yves Monfort, ne parvient pas à dissimuler son embarras sur le sujet. Dans un jugement rendu le 24 mars 1994, elle repousse l'argument de la non-publication du jugement de Nuremberg et d'autres jugements pour crimes contre l'humanité en déclarant:

On doit admettre que, par une technique législative spécifique, le législateur a entendu poser une véritable présomption de connaissance du jugement du tribunal de Nuremberg, ou des autres jugements de condamnation pour crimes contre l'humanité, qui ont été rendus publiquement, et qui constituent à la fois des faits juridiques, opposables à tous, et des faits historiques majeurs, commentés et connus de tous, que la définition légale a intégrés comme éléments constitutifs du délit de l'article 24 bis.

Que veut dire «on doit admettre»? Pourquoi devrait-on «admettre»? S'agit-il d'une hypothèse? d'une obligation morale? d'une nécessité juridique? Que signifie: «une technique législative spécifique»? Qu'est-ce qu'une «technique législative»? De quelle loi relève-t-elle? Qu'est-ce qui autorise cette technique? Cette technique a-t-elle des précédents? Que veut dire «le législateur a entendu poser»? Qu'en sait-on? Que le législateur ait «entendu poser» signifie-t-il qu'il avait le droit de «poser»? ou d'imposer? S'il ne l'a pas dit, faut-il le lui faire dire? Que signifie «une véritable présomption»? Que fonde-t-on sur une présomption de ce genre? Quelle est la portée de l'adjectif «véritable»? Comment peut-on présumer que *tous*, c'est-à-dire tous les Français, connaissent les 187 pages imprimées du texte officiel du jugement de Nuremberg ou, plutôt, toutes les pages du texte officiel de ce jugement que le président Monfort lui-même n'a pas été en mesure de produire lors de l'audience? Et comment tous les Français connaîtraient-ils les textes «des autres jugements de condamnation pour crimes contre l'humanité»? Enfin, comment peut-on parler de «faits historiques majeurs, commentés et connus de tous»? Comment la XVII^e chambre peut-elle affirmer que tous les Français commentent et connaissent (sans doute a-t-elle voulu dire: connaissent et commentent) des «faits historiques majeurs» qui ne sont ni énumérés, ni définis, ni situés dans le temps ou dans l'espace? La XVII^e chambre a eu l'honnêteté de vouloir répondre à l'argument de la non-publication [33] du jugement de Nuremberg (et d'autres jugements du même type) mais elle n'y est pas parvenue, sinon par des moyens que doit se refuser tout juge: le pathos, l'amphigouri, le vide des notions et des mots.

Une «mauvaise loi», admet M^e Charles Korman

Même ceux qui souhaitaient voir instituer le délit de révisionnisme sont obligés de convenir que la loi Fabius-Gayssot est une «mauvaise loi». C'est l'opinion de Charles Korman, l'un des avocats les plus en vue parmi les censeurs du révisionnisme historique. En mai 1990, à l'époque du débat parlementaire sur cette loi, il constatait:

Il demeure que le texte voté est techniquement maladroit. La presse n'en a pas publié le détail. Or, sa rédaction révèle que le fait délictueux punissable est «la contestation de l'existence des (ou d'un) crimes contre l'humanité «tels» que définis par l'article 6 de l'Accord de Londres du 8 août 1945 «et qui ont été commis» soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale».

Est-ce là un texte simple et facile à appliquer? On pourrait le penser à supposer qu'on ait vérifié l'exhaustivité en fait de crimes contre l'humanité de tous les jugements existants [...] il faudra démontrer aux juges que tous les éléments qui caractérisent le crime contre l'humanité sont réunis dans l'exaction dont l'existence sera contestée et que de plus elle avait été commise soit par un membre de la SS, soit de la Gestapo ou de la SD, soit du parti nazi, et en d'autres termes se livrer à un travail d'identification des auteurs quant

à leurs noms et qualités. Simple? En fait cette définition délirante du délit de contestation de crimes contre l'humanité va obliger les plaignants à engager [34] les magistrats - qui n'en veulent pas: et on les comprend! - à rejuger l'Histoire, à les transformer non seulement en exégètes mais en véritables interprètes d'autres juges. Côté plaignants il sera vivement recommandé d'être doté de volumineuses bibliothèques [...] C'est donc une mauvaise loi car d'application malaisée; elle sera donc inefficace. Ne demeurera que l'incantation (*Information juive*, «Une mauvaise loi», mai 1990).

M^e Korman fournissait là une série d'arguments qui, exploités par les avocats des révisionnistes, auraient dû convaincre les juges. Il n'en a rien été.

[35]

CHAPITRE III

UNE LOI QUE LES JUGES APPLIQUENT DE FAÇON CONTESTABLE

Des magistrats au service de la police de la pensée

Dans *La Francophobie*, je me suis efforcé de montrer comment la loi antinationale du 1^{er} juillet 1972, dite «loi Pleven» ou «loi antiraciste», avait transformé la justice française en une justice partisane. J'ai décrit comment, peu à peu, une récente génération de magistrats, se coupant des traditions morales et culturelles de ses aînés, s'était mise au service d'un nouveau conformisme venu des États-Unis, celui de la pensée «*politically correct*». Ce conformisme puritain a donné naissance à une sorte d'intolérance judiciaire. Là où leurs aînés, conscients de brider la liberté d'opinion, n'appliquaient la loi de 1972 qu'avec gêne, ces nouveaux magistrats se sont mis à condamner avec sévérité les dissidents de la pensée «politiquement correcte». Ces magistrats paraissent agir en toute bonne conscience mais il n'est pas à exclure [36] qu'une certaine terreur révérencielle ne dicte aussi leurs décisions.

Ils abandonnent l'interprétation stricte des textes

Pour commencer, les nouveaux magistrats ont fait évoluer la justice pénale sur l'un des points les mieux établis et les plus sages de la jurisprudence : le principe d'interprétation stricte des textes d'incrimination, c'est-à-dire le principe qui veut que la loi «ne puisse être opposée à un accusé ou prévenu qu'à la lettre, sans recours possible aux raisonnements par analogie, similitude ou déduction logique qui sont courants dans les autres branches du droit (droit civil, commercial, social, etc.)»³. Ce principe, ils ont même fini par le détruire.

Ils aggravent arbitrairement les peines financières

Puis, dans leurs jugements ou arrêts de condamnation, ils se sont mis à accorder aux associations dites antiracistes, au lieu d'indemnisations symboliques, de substantielles réparations financières ; à la fois délatrices et assoiffées d'argent, ces associations pudibondes, perpétuellement à l'affût des pensées coupables, ont été récompensées de leur activité nouvelle d'auxiliaires de justice. Innovation jurisprudentielle des années quatre-vingt, les condamnations pour infraction de presse visent non plus seulement à punir les dissidents mais à les

³ *La Francophobie*, p. 45

ruiner. Ces juges contribuent ainsi, pour leur part, à la création d'une société où l'être est interdit et où seul l'avoir, donc l'argent, compte.

[37]

Ils jettent les hérétiques en prison

Enfin, les nouveaux magistrats, dans leur zèle à détruire et à ruiner, ont aséné des amendes particulièrement lourdes et sont allés jusqu'à rétablir la peine de prison ferme pour infraction de presse; c'est à cette sanction que s'exposent ceux qui, tel Alain Guionnet⁴, refusent de se soumettre à la censure et savent qu'ils ne trouveront aucun recours auprès de la «grande presse», laquelle se soumet d'avance aux ordres au point de cacher à ses lecteurs le *fait* même de cette incarcération. Anne Chemin, qui appartient au service juridique du *Monde*, a admis que son journal avait pour politique de passer sous silence tout *fait* dont la révélation pourrait servir à la publicité des révisionnistes: «Pour ce qui concerne les révisionnistes, notre politique est très claire: en parler le moins possible car leur existence dépend directement de l'écho médiatique qu'on en fait» (entretien téléphonique du 17 juin 1993).

Ils laissent la politique pénétrer dans le prétoire

«Quand la politique entre dans le prétoire, la justice en sort». L'histoire de la justice est émaillée de procès politiques. La justice y a rarement gagné; la morale sociale y a perdu et les magistrats impliqués y ont révélé leur complaisance pour les puissants du jour. Avec son «Vae victis !» Brennus, lui, ne prétendait pas à une supériorité morale par rapport aux Romains vaincus. Ce barbare l'emportait par là, du point de vue moral, sur des juges soi-disant civilisés qui, [38] pour servir les détenteurs du pouvoir, acceptent de desservir leur propre idéal.

Le sinistre stalinien Erich Honecker a échappé à la justice ouest-allemande. On s'en félicitera ici, même si l'on est farouchement anticomuniste. La justice doit, en effet, se contenter de sa part de souveraineté sans empiéter sur le domaine du politique. Elle ne peut prétendre à l'indépendance, laquelle suppose un effort permanent de neutralité, que si elle se garde d'intervenir dans le discours politique ou social.

Ils donnent libre cours à leurs propres passions: exemple du juge Bernard Darcos

Ainsi certains magistrats en viennent-ils à se sentir libres d'exprimer au grand jour des passions partisans à la mode. Loin du secret des délibérés où se conçoivent jugements et arrêts et au mépris du devoir de réserve qui dicte normalement leur conduite hors du prétoire, ils prennent publiquement parti, non sans éclat et dans le style journalistique, en faveur de motifs sans cesse repris et orchestrés par la propagande d'État.

Le 10 janvier 1994, lors de la cérémonie solennelle de la rentrée judiciaire, Bernard Darcos, président du Tribunal de grande instance de Versailles, consacrait son discours à la dénonciation du «néo-racisme culturel». A l'occasion

⁴ Alain Guionnet, directeur de la publication mensuelle *Révision*, a déjà subi, pour des infractions de presse, plus d'un an de prison en 1991, 1993 et 1994.

d'un cérémonial et devant une assemblée officielle où il savait que ses propos engageaient également ses pairs, il prononçait une diatribe contre les Français qui se disent attachés à la défense de leur identité culturelle. Fustigeant «cette valorisation extrême de la supériorité de sa propre identité culturelle [qui a remplacé l'affirmation d'une prétendue pureté raciale mais perpétue bien] la bête immonde», il ajoutait: [39] «Il faudra qu'un jour notre civilisation ait raison de cette hydre». Puis, il dénonçait «ceux qui égorgent les poètes, ceux qui prônent la purification ethnique». Il ne semble pas que le président Darcos ait alors songé ni au poète Robert Brasillach, ni à la purification ethnique, en 1945-1946, de douze millions d'Allemands de tout l'Est européen, ni à celle, en 1962, des Français d'Algérie ayant à choisir entre «la valise ou le cercueil» ou encore à celle qui, depuis 1948 (quarante-six ans !), s'applique aux Palestiniens en terre de Palestine.

«Il fallait du courage et accepter d'entrouvrir son âme pour parler si franchement du racisme.» Telle fut l'appréciation obséquieuse d'une journaliste d'un quotidien de Versailles (Sylvie Piffara dans *Toutes les Nouvelles*, 19 janvier 1994). Mais de quel courage le président Darcos avait-il fait preuve? Certes, il avait poussé l'audace jusqu'à fouler aux pieds le devoir de réserve mais quel vrai risque avait-il couru? Est-il dangereux de réciter le credo du jour? La preuve qu'il se conformait à l'esprit du temps réside précisément dans l'hommage reçu: pudiquement il avait entrouvert son cœur et, ce faisant, il nous avait permis d'apercevoir une belle âme: franche, courageuse et antiraciste.

B. Darcos est magistrat du siège et président de juridiction. D'un tel personnage les justiciables attendent mesure, impartialité et une conduite qui s'efforce d'être exemplaire. Or, ce magistrat s'était exprimé dans le style à clichés du journaliste sectaire. Il allait récidiver deux mois plus tard dans une copie de potache intitulée «Du droit à la différence au néo-racisme culturel» où il s'en prenait aux «mouvements révisionnistes ou négationnistes» et autres «gueules venimeuses de cette moderne Hydre de Lerne, dont la civilisation devra bien pourtant, un jour, avoir raison» (*Experts* [près la Cour d'appel de Versailles], mars 1994, p. 5-6). Un justiciable est désormais en droit de refuser d'être jugé par un magistrat [40] qui se trouve avoir ainsi manifesté un esprit partisan. Les avocats qui auront à plaider à Versailles devant B. Darcos pour la défense de clients attachés, eux, à la culture française devront se souvenir du discours du 10 janvier 1994: une diatribe à la Fouquier-Tinville.

Effets sur les juges de la peur ambiante

De telles atteintes au devoir de réserve ne sont possibles qu'à cause de la peur ambiante que j'appelle la terreur révérencielle. Les magistrats qui entendent ou lisent de tels discours ne réagissent pas. Il se peut que certains approuvent B. Darcos; d'autres, qui le désapprouvent, se taisent précisément parce qu'ils se sentent soumis à l'obligation de réserve; mais d'autres aussi ont peur.

Aujourd'hui, la peur de l'anathème a pris de graves proportions. Un totalitarisme, particulièrement insidieux, prend le contrôle des esprits. Il procède sans bottes ni casques. L'effet de sidération est général.

Pour prendre subitement conscience de ce totalitarisme, il faut une expérience personnelle. On a risqué une réflexion, une phrase, un rien: on se retrouve devant un tribunal, on est condamné, la presse vous dénonce et c'en est

fait de vous. Même si la sanction n'est pas forcément là, on sent qu'à tout moment elle peut tomber. Une peur diffuse se crée. Les idées déshonnêtes sont peu à peu proscrites⁵.

C'est précisément en raison de cette crainte diffuse que les librairies ordinaires pratiquent une autocensure qui [41] s'aggrave d'année en année. Les libraires, eux aussi, cèdent à la crainte commune. Non seulement certains d'entre eux sont effrayés mais ils ont peur d'avouer leur peur, sinon en toute confiance.

Le 13 avril 1992, la première chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris (Jean-Pierre Henne, Yves Chagny, Jean-Paul Dupertuys) prononçait un arrêt de non-lieu en faveur de Paul Touvier. Le hourvari déclenché par cette décision est encore dans les mémoires. Les médias, le Parlement, le président de la République lui-même, François Mitterrand, participèrent à la danse du scalp autour des trois magistrats responsables de la décision. Au mépris de l'article 226 du code pénal punissant celui qui aura « cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance », un véritable concours s'instaura d'outrages à magistrats.

Pas un instant le ministre de la Justice, garde des Sceaux, n'osa prendre la défense ni des hommes ni de la décision attaqués.

En novembre 1992, l'arrêt de non-lieu fut cassé. Comment des magistrats auraient-ils pu courir le risque de déclencher une nouvelle campagne de haine et de folie encore plus épileptique?

Les juges sanctionnent le délit d'opinion

Jusqu'à la veille de la seconde guerre mondiale, les juges ne jouaient, dans la vie politique, qu'un rôle d'appoint. Au nom des nécessités d'un ordre social minimum, on pouvait leur demander de participer à la défense des hommes politiques en place mais la justice ne contribuait ni au renforcement ni à la répression d'une idée politique. Elle n'aidait ni à l'accession au pouvoir ni à la privation du pouvoir. Son rôle se limitait à la conservation de la sécurité de chacun. Il s'apparentait à celui de la police régulière, tout simplement, abus compris.

Les juges réprimaient, par exemple, l'appel à l'émeute ou encore la provocation - si elle était directe ou suivie d'effet - à la commission de délits de droit commun. Il leur arrivait, dans ces limites, de s'en prendre, au gré de certains, à la liberté d'opinion mais, s'ils condamnaient ainsi des individus, c'était pour l'expression *ponctuellement subversive* de thèses qui, en elles-mêmes, ne tombaient pas sous le coup de la loi.

Au XX^e siècle, en France, la pleine censure idéologique n'a vraiment été instaurée qu'en 1939 avec les décrets-lois du gouvernement de gauche d'Édouard Daladier. Aggravée sous Pompidou (loi de 1972, dite antiraciste), elle atteindra les actuels sommets sous la présidence de François Mitterrand, grâce aux gouvernements et aux parlementaires socialistes.

Aujourd'hui, la loi et les juges vont jusqu'à l'interdiction pure et simple de thèses contraires à certaines idéologies en vogue. Depuis un demi-siècle, les dis-

⁵ « Déshonnêtes » : c'est à dessein que j'emprunte ce mot au vocabulaire de la pudibonderie du XIX^e siècle ; le tabou s'est transféré du sexe vers la race, puis, de la race, vers un ensemble, de plus en plus large, d'idées, de convictions ou de comportements aujourd'hui tenus pour outrageants et blasphématoires (voir *La Francophobie*, p. 61 à 65).

sidents ou les hérétiques ont été à tel point diabolisés que ceux qui les répriment n'ont peut-être pas même conscience de nous ramener par leur intolérance à une situation que l'Occident n'a connue que lors des guerres de religion ou des procès de sorcellerie. Aux États-Unis, même les adeptes du «politically correct» n'ont pu obtenir la création juridique du délit d'opinion.

La régression est patente. Maître Jacques Isorni ne peut plus dire du maréchal Pétain ce qu'il en a dit de 1945 au 25 janvier 1990. Par arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 26 janvier 1990, il a été condamné, ainsi que Marie-Françoise Le Hideux, André Laurens (directeur du *Monde*) et Hubert Massol, pour apologie de crimes de guerre ou délits de [43] pour avoir publié un manifeste en faveur, dit la cour, «de Pétain et de ses zélateurs» (cf. la publication judiciaire dans *Le Monde* du 4 août 1990, p. 17). Ce langage, digne de juges-accusateurs, n'était pas même celui des juges au moment où ils condamnaient le maréchal Pétain dans la chaleur des passions.

Plus on s'éloigne de la guerre, moins on peut en parler librement; cette évolution est contraire au droit des gens et à l'usage commun ainsi qu'à la nécessité de n'écrire l'histoire qu'après un certain laps de temps.

[45]

CHAPITRE IV

UNE LOI DE NATURE SACRÉE

Dans un pays où les grands moyens d'information collaborent à la répression de toute dissidence de la pensée, la loi Fabius-Gayssot a pour fonction de protéger une croyance, de nature de moins en moins scientifique et de plus en plus religieuse, en un événement fondateur du monde moderne: l'extermination délibérée par l'Allemagne de six millions de Juifs, principalement par le moyen diabolique d'abattoirs chimiques appelés chambres à gaz homicides.

Hors de cette croyance, sur le bien-fondé de laquelle je refuse ici de me prononcer pour des raisons d'ordre purement légal, point de salut!

Si toute croyance est respectable aussi longtemps qu'elle n'est pas imposée, le fait de recourir à «la force injuste de la loi» pour décréter une «vérité historique» incontestable sous peine d'amende et de prison ne peut aboutir qu'à des aberrations.

[46]

Les médias collaborent à la répression

Nous voici parvenus au temps du procès politique permanent, mieux: du procès idéologique permanent. Aux accusés on ne reproche plus tant leurs actes, à supposer qu'il y ait des actes, mais leurs idées. C'est de leurs idées d'abord et avant tout qu'on leur fait grief ainsi que d'intentions d'agir qui sont, par les accusateurs, arbitrairement induites de ces idées-là. La presse française, pourtant intéressée au premier chef par des décisions de justice qui concernent des infractions dites de presse, préfère détourner son regard quand il ne lui arrive pas de collaborer spontanément à la répression judiciaire. Loin de la réalité présente et loin de la France, elle opère les diversions nécessaires en direction de l'affaire Dreyfus ou de la Collaboration, quand ce n'est pas de l'Irak ou de Sarajevo. Que ne s'interroge-t-elle sur le rôle qu'on lui fait jouer pour la protection d'une idéologie de plus en plus arrogante? La presse juive (*L'Arche*, *Information juive*, *Tribune juive*,) ainsi que *Le Monde*, *Libération*, *Le Canard enchaîné*, *L'Événement du jeudi* participent activement à la chasse au révisionnisme et aux révisionnistes en tant qu'individus. Individus au nombre desquels je me flatte de compter.

La Shoah protégée par la loi française

Pourtant l'oligarchie qui est ainsi parvenue à neutraliser l'esprit critique des Français manifeste quelque inquiétude, peut-être même une inquiétude croissante. Elle a senti la nécessité de dresser une barrière juridique propre à dissuader une fois pour toutes les questionneurs, les sceptiques, les hérétiques, les

dissidents qui persistaient, malgré tout, à faire preuve d'esprit critique. Elle s'est dit que, parmi [47] les événements historiques devenus mythologiques dont il convenait de protéger la mémoire, il en était un, et un seul, à valeur de mythe fondateur, qu'il fallait préserver coûte que coûte: celui de l'«Holocauste», de la «Shoah», du génocide des Juifs et de la chambre à gaz «nazie».

Un mythe peut se développer autour d'un événement réel ou fictif. Pour les exterminationnistes, l'extermination physique des Juifs par le III^e Reich appartient à l'ordre du réel tandis que, pour les révisionnistes, elle relève de la fiction.

Pour une raison qui relève uniquement des contraintes légales, je me garderai d'affecter d'entrer ici dans la controverse. Je me contenterai de faire remarquer qu'afin de préserver le mythe qui s'est développé autour de l'extermination réelle ou supposée des Juifs pendant la seconde guerre mondiale, la République française en est venue à accoucher d'une monstruosité juridique qui n'a pas de précédent: la loi FabiusGayssot.

L'histoire des hommes est riche de milliards d'événements parmi lesquels le législateur français a jeté son dévolu sur un événement et un seul pour le placer sous la protection des juges, des gendarmes et de la police.

En France, cet événement bénéficie depuis 1990 d'un statut exorbitant: il est devenu intouchable. Il est de l'ordre de la Révélation. Il n'est plus d'ordre physique mais d'ordre métaphysique. «Indicible», «ineffable», «inénarrable», «inconcevable», il est aussi devenu juridiquement incontestable sous peine de prison, d'amende et du versement de considérables dommages-intérêts.

Notre pays est le premier du monde à avoir définitivement jugé et fixé un point d'histoire par une loi spécifique. En ce domaine, il a devancé l'Autriche (1992) et l'Allemagne (vote, à l'unanimité, du *Bundestag*; vote attendu du *Bundesrat* à la fin de 1994) (cf. Annexe 4).

[48]

Plus cynique que Staline, plus répressif que Jackson

La loi Fabius-Gayssot prononce que les faits qui reçoivent rétroactivement la définition de «crimes contre l'humanité» soit par le Tribunal militaire international de Nuremberg, soit par une juridiction française, doivent être tenus pour définitivement acquis, établis, sûrs, certains et incontestables. Il est interdit de remettre en cause la «réalité» de ces faits énoncés, principe extraordinaire et sans précédent historique. Même des personnes étrangères à ces procès ne peuvent se permettre la moindre contestation.

La nouveauté est formidable. L'Inquisition n'y avait pas songé. Joseph Staline non plus. Nous voilà en présence d'une extraordinaire innovation: le dogme judiciaire.

En 1945, à Nuremberg, le procureur américain Robert H. Jackson avait lancé aux juges: «L'histoire nous jugera demain» (TMI, II, p. 109). En 1990, à Paris, il devient défendu de juger les juges de Nuremberg! Même à l'aune de l'historien!

Le Tribunal de Nuremberg n'entendait pas faire œuvre législative.

Le Parlement français, ainsi que nous l'avons vu, a brisé le sceau de la chose jugée. Il s'est approprié certains éléments des délibérations des magistrats de Nuremberg et - c'est un comble - de toutes les délibérations de procès à venir pour «crimes contre l'humanité» sans qu'on puisse - par définition - connaître

aujourd'hui le contenu de ces procès. Sont en quelque sorte d'avance absorbés et sublimés dans la loi FabiusGayssot tous les jugements, arrêts ou sentences qui paraîtront utiles à une accusation qui ne cesse de changer de forme.

[49]

On n'avait pas interdit de contester la condamnation de Dreyfus

Comme les promoteurs de la loi antirévisionniste de 1990 ne font pas mystère de leur attachement à la mémoire du capitaine Dreyfus, on se permettra de leur suggérer que l'affaire Dreyfus aurait pu donner lieu à la proclamation d'une loi antirévisionniste. Vers 1898, les antidreyfusards, qui étaient alors majoritaires, auraient pu interdire, par une loi, de contester la sentence de 1894 qui condamnait le capitaine Dreyfus pour trahison. Les révisionnistes de l'époque se seraient vus légalement punir pour leur campagne en faveur du condamné. Peut-être la cohésion nationale y eût-elle gagné mais qui ne voit que le droit aurait alors souffert un dommage aux conséquences imprévisibles?

Un Français est obligé de croire que Katyn est un crime allemand

Si la loi antirévisionniste de 1990 avait été édictée deux ans auparavant, les journaux français n'auraient pas eu le droit, sous peine de poursuite judiciaire, de publier la révélation de Gorbatchev sur la responsabilité exclusive des Soviétiques dans le massacre de la forêt de Katyn, puisque, aussi bien, les juges de Nuremberg avaient imputé ce massacre aux Allemands par le biais de l'article 21 du statut du TMI déclarant vérité d'office (en anglais: *to take judicial notice of*) l'intégralité des rapports des commissions des crimes de guerre établis par les Alliés. Une commission soviétique avait établi un rapport attribuant le massacre aux Allemands. Les juges ne pouvaient que cautionner d'office les conclusions de ce rapport mensonger (cf. *La Francophobie*, p. 92-93). Aujourd'hui, un Français reste, en principe, obligé de croire que «Katyn» est un crime allemand cependant que procureurs et associations habilitées par la loi à porter plainte sont totalement indifférents à la tragédie de ces milliers d'officiers qui n'étaient, après tout, que de simples Polaks de religion catholique

Devant l'interdit, la soumission des parlementaires

Il aurait suffi de soixante parlementaires pour saisir le Conseil constitutionnel au sujet de la loi antirévisionniste. En mai-juin 1990, sous l'effet du montage de l'affaire de Carpentras, les parlementaires sont restés figés de peur. Il semble que Robert Badinter, président du Conseil constitutionnel, ait été le premier surpris de l'absence de tout recours parlementaire. Le 21 juin 1991, Jacques Toubon demandait l'abrogation de cette loi qu'il qualifiait de «stalinienne». Trop tard! L'antirévisionnisme était plus que jamais à l'ordre du jour. La chape de plomb était définitivement tombée.

La demande de J. Toubon mérite qu'on s'y attarde. On en trouvera ci-dessous des extraits (cf. Annexe 2). Notons que, revenue au pouvoir, la majorité UDF-RPR qui avait voté contre l'adoption de la loi Fabius-Gayssot au temps de la majorité socialiste, s'est, dans les faits, ralliée à cette loi et en prépare même une

version aggravée avec la loi Korman-Gaubert (ou Pasqua-Gaubert) qui sera vraisemblablement adoptée à la fin de 1994.

Au moment de la campagne électorale des Législatives de 1993, les révisionnistes avaient interrogé les candidats UDF-RPR sur leurs intentions en ce qui concernait la loi Fabius-Gayssot. Les réponses allaient de la dérobade à des esquives comme celle de Claude Malhuret (« Je suis en faveur [50] du maintien de cette loi pour des raisons d'opportunité [sic] ») ou encore à des engagements formels comme celui de Jacques Myard (« on ne fige pas la vérité historique par une loi. Il s'agit d'une atteinte à une liberté fondamentale: la liberté d'expression. Il va de soi que je ne porte aucun jugement de fond sur les thèses défendues par les uns ou les autres. Mais nous ne pouvons accepter que soit instituée par avance une vérité officielle par une loi alors que l'Histoire fait toujours l'objet à chaque génération de recherches scientifiques menées par les Historiens. Ce sont les raisons pour lesquelles le Rassemblement Pour la République est en faveur d'une révision de cette disposition introduite par les socialistes dans la loi sur la liberté de la presse. »). Seule la peur du tabou historique, politique et religieux, protégé par le B'nai B'rith, la plus importante organisation juive du monde, peut expliquer une telle paralysie des esprits.

L'interdit religieux

Hormis l'Autriche, qui, en 1992, a suivi l'exemple de la France, et l'Allemagne qui, elle, possédait depuis plusieurs années tout un arsenal juridique contre le révisionnisme historique (mais sans aller jusqu'à une prohibition explicite de la contestation de « Nuremberg »), aucun pays du monde occidental ne possède de loi comparable à la loi Fabius-Gayssot. La Belgique, un moment tentée par l'adoption d'une telle loi, vient d'y renoncer à l'automne 1993. Mais la menace de la légalisation d'un tel tabou primitif demeure dans le monde entier tant la religion de

l'« Holocauste » se répand hors de tout esprit critique et tant une nouvelle doctrine se forge autour du seul nom d'Auschwitz (cf. Annexe 4).

Les Suisses se prononceront, eux, par référendum le 25 septembre 1994.

[52]

Une loi contre le blasphème

Pour les colonies juives du monde entier, l'« Holocauste » est devenu l'épisode central d'un nouveau livre de la Thora. Ce livre est en train de s'écrire et toute contestation à son propos est imputée à blasphème, c'est-à-dire à une « parole qui outrage la divinité, qui insulte la religion ». « Pour l'erreur », disait Hugo, « éclairer, c'est apostasier ». Des régimes qui se qualifient de démocratiques et de laïcs, qui se prétendent attachés aux libertés d'opinion et d'expression et qui ont depuis longtemps aboli toute loi contre le blasphème (ce n'est pas encore le cas en Allemagne), se comportent, dès lors que l'« Holocauste » est en jeu, comme des monarchies ou des dictatures théocratiques, hostiles à ces libertés et favorables à la punition du blasphémateur. Ainsi que le fait remarquer Ahmed Rami, emprisonné en Suède pour son activité révisionniste, on fait fête au blasphémateur Rushdie parce que la religion musulmane est en cause mais on approuve le châtement du révisionniste Faurisson parce que la religion juive s'estime lésée.

Le Vatican fait chorus

Face aux progrès de cette religion triomphante et sourcilleuse de l'«Holocauste», on se demande ce qui l'emporte, chez les responsables politiques, du fanatisme, de la peur ou de l'opportunisme. Le Vatican lui-même s'incline. A Seymour Reich, président du Comité juif international pour les consultations interreligieuses, le pape Jean-Paul II avait assuré: «Aucun dialogue entre Juifs et chrétiens ne peut ignorer la Shoah» (6 décembre 1990). Mgr Ratzinger renchérit en affirmant qu'«après Auschwitz, la réconciliation [53] [entre Juifs et chrétiens] ne peut être différée» (3 février 1994). Pour Joaquin Navarro, porte-parole du Vatican: «la Shoah est un gouffre monstrueux duquel s'est dégagée une lueur blême qui a permis d'entrevoir, dans toute sa profondeur, la noirceur du mal humain» (15 février 1994).

Est-ce à dire que la crucifixion de Jésus n'avait pas, depuis près de deux mille ans, «permis d'entrevoir la noirceur du mal humain»? Voit-on se manifester ici ce que d'aucuns parmi les catholiques dénoncent comme le noachisme⁶, c'est-à-dire comme une hérésie où le christianisme est subordonné au judaïsme, ce dernier étant considéré non plus comme simplement antérieur mais comme supérieur? La rédemption passet-elle désormais par Auschwitz et le peuple juif serait-il le Messie? Le Vatican va-t-il condamner les sectateurs du «Galiléen»?

Le père Bertrand de la Margerie, prêtre de la Compagnie de Jésus, écrit: «Pendant les cérémonies de la Semaine sainte, les disciples de Jésus crucifié entrevoient que sa Passion unique de Dieu fait homme se prolongeait mystérieusement dans les chambres à gaz d'Auschwitz» (*Le Monde*, 7 avril 1994, p. 2). Un dogme s'élabore avec l'assentiment des docteurs de la Loi.

[54]

Aux dernières nouvelles, il semble que le Vatican s'apprête à reconnaître sa responsabilité dans la Shoah («Holocauste: le repentir de l'Église», *Le Figaro*, 26 mai 1994).

La religion de l'«Holocauste» (Claude Lanzmann)

La réaction de Claude Lanzmann au livre de Jean-Claude Pressac sur *Les Crématrices d'Auschwitz* confirme le caractère religieux de l'«Holocauste» et de la chambre à gaz «nazie». Elle atteste du même coup que la loi Fabius-Gayssot est, dans son essence et dans son application, non pas tant une loi de la République française que l'expression d'un interdit religieux. C. Lanzmann, auteur du film *Shoah*, dénonce avec véhémence l'approche matérialiste de Pressac en qui il voit un disciple du professeur Faurisson, lequel est réputé pour son argumenta-

⁶ Noachisme : de *Noah* (Noé en hébreu), doctrine selon laquelle la Révélation christique (ou le prophétisme mahométhan) n'a nullement résilié l'Alliance entre Dieu et le peuple juif, mais a permis aux gentils (non juifs) d'avoir enfin une justification, cette justification supposant toutefois la subordination des non juifs au peuple de Dieu, Messie et Rédempteur. Bref, la Nouvelle Alliance ne modifierait pas le rôle prédominant des enfants fidèles de Sem sur leurs frères infidèles (Mahométans), mais surtout sur les enfants de Japhet et de Cham. Le développement, même descriptif, de cette théorie (illustrée jadis par Gougenot des Mousseaux, dans *Le Juif et la judaïsation des peuples chrétiens*, Paris, 1869 et 1886) semble impossible en France, eu égard à la législation répressive en vigueur (voir *La Francophobie*, p. 39-85). On lira avec intérêt, sur ce sujet, l'article publié récemment en Italie dans la revue *Sodalitium*, n° 34, janvier 1993, édition française, Località Carbignano, 36, I-10020 Verrua Savoia (To.), Italie.

tion essentiellement physique, chimique, technologique, topographique et, faut-il, l'ajouter, connu aussi pour son athéisme. C. Lanzmann déclare :

De même que Faurisson déclarait tous les témoignages non avendus, de même Pressac, prétendant se situer sur le plan glaciaire de la technique pure, disqualifie, dans ses interviews scandaleux, non seulement tout le travail antérieur, mais également les témoignages frappés de suspicion ou de nullité à cause du « coefficient personnel d'émotion ». [...]

S'extasier, comme on semble le faire, devant le caractère « froidement analytique » de la démonstration de Pressac est une faute morale. [...]

Je préfère les larmes du coiffeur de Treblinka dans *Shoah* au document Pressac sur les détecteurs de gaz. Ses larmes et sa parole étranglée sont le sceau même du vrai : il y a là plus de vérité que dans n'importe quelle « preuve » matérielle (*Le Nouvel Observateur*, 30 septembre 1993, p. 96).

[55]

Jean-Jacques Pauvert a même rapporté qu'à l'occasion de la sortie en salle du film de Steven Spielberg, *La liste de Schindler*, ce même Lanzmann avait déclaré que s'il avait entre les mains un document filmé authentique sur Auschwitz, « il le détruirait » !⁷.

Déjà en 1979, le tabou édicté par Léon Poliakov et Pierre Vidal-Naquet

Dès 1979, Léon Poliakov, Pierre Vidal-Naquet, Pierre Chaunu et trente-et-un autres historiens et intellectuels avaient signé, contre leur collègue Robert Faurisson, une déclaration qui, onze ans plus tard, trouverait en 1990 son aboutissement juridique dans la loi Fabius-Gayssot. Cette déclaration de 1979 poussait jusqu'à la sottise la plus naïve l'expression du terrorisme intellectuel :

Chacun est libre d'interpréter un phénomène comme le génocide hitlérien selon la philosophie qui est la sienne. Chacun est libre de le confronter ou de ne pas le confronter avec d'autres entreprises de meurtre, antérieures, contemporaines, postérieures ; chacun est libre, à la limite, d'imaginer ou de rêver que ces faits monstrueux n'ont pas eu lieu. Ils ont malheureusement eu lieu et personne ne peut en nier l'existence sans outrager la vérité. Il ne faut pas se demander comment, *techniquement*, un tel meurtre de masse a été possible. Il a été possible techniquement puisqu'il a eu lieu. Tel est le point de départ obligé de toute enquête historique sur ce sujet. Cette vérité, il nous appartenait de la rappeler simplement : il n'y a pas, il ne peut y avoir de débat sur l'existence des chambres à gaz (*Le Monde*, 21 février 1979, p. 23).

[56]

Le législateur, lui, a tenté de masquer l'intention terroriste mais, au fond, sa pensée ne diffère pas de celle qu'exprimaient si ingénument nos trente-quatre historiens et intellectuels. L'ineptie de 1979 s'est faite loi en 1990 et, si « la déclaration des trentequatre » est inacceptable, la loi Fabius-Gayssot, qui en est

⁷ Jean-Jacques Pauvert, *Nouveaux (et moins nouveaux) visages de la censure*, Les Belles Lettres, Paris, juin 1994, note p. 141.

l'expression juridique, ne l'est pas moins. Comme au temps de Lavoisier, donc: «La République n'a pas besoin de savants!»

Cette loi n'est que de police et de censure

A ma connaissance, dans les nombreux procès intentés aux révisionnistes, pas un procureur, pas un avocat général, pas un substitut n'a émis en public la moindre réserve sur la loi Fabius-Gayssot.

Pourtant, si ces magistrats doivent obéissance au garde des Sceaux et si leur plume est donc servie, leur parole, comme le prononce l'adage, est libre. Au contraire, Martine Valdès-Boulouque sonne le tocsin contre le révisionnisme, qu'elle appelle «négationnisme». Deux jours après la philippique du juge B. Darcos contre «la bête immonde», ladite personne, premier substitut du procureur, prenait la parole à l'occasion de l'audience solennelle d'ouverture du Tribunal de grande instance de Paris, le 12 janvier 1994, pour s'alarmer de «la levée progressive des interdits». Sous le titre «Le parquet de Paris appelle à la vigilance face aux révisionnistes», *Le Monde* (14 janvier 1994) écrit que, pour ce substitut :

Face au phénomène récent de la banalisation du racisme dans les mentalités, face à la levée progressive des interdits, notre réponse judiciaire consiste à envoyer à tous un signe clair: notre société, quelles que soient ses failles, ses imperfections, voire ses turpitudes, n'acceptera pas la transgression de nos valeurs de tolérance et d'universalisme.

[57]

Évoquant le rôle de la justice face aux organes de presse, quelle que soit leur audience, qui cultivent le «révisionnisme», Mme Boulouque a indiqué: «Notre propos est d'empêcher la greffe de prendre, de saisir et d'éradiquer (sic) le mal [. ..].» Tout en se félicitant de l'entrée en vigueur de la loi [antirévisionniste] du 13 juillet 1990, qui sanctionne jusqu'à l'incarcération le délit de contestation de crime contre l'humanité, elle a précisé: «Ne nous leurrions pas outre mesure! La réponse judiciaire au négationnisme, pour nécessaire qu'elle soit, n'est pas suffisante.» Le substitut en a appelé à «la sauvegarde de la mémoire», avant de conclure son exposé en traitant du «problème très préoccupant des librairies», notamment à Paris, qui «ne vivent que par et pour la diffusion de cette nourriture malsaine que constituent le racisme et sa variante, le négationnisme». Mme Boulouque a suggéré une surveillance étroite et régulière de ces officines par la police, afin de permettre le déclenchement d'éventuelles poursuites. Née en 1953 et titulaire d'une maîtrise de droit, elle vient d'être élue vice-présidente de la commission européenne contre le racisme et l'intolérance mise en place au Conseil de l'Europe. Elle vient également d'être élue, à Paris, au Conseil supérieur de la magistrature.

Le bureau de censure du ministère de l'Intérieur porte le nom de «Direction des libertés publiques» (*sic*); il est dirigé par Jean-Paul Faugère, successeur de JeanMarc Sauv .

[59]

CHAPITRE V

LES RECOURS POSSIBLES CONTRE CETTE LOI

Contre la loi Fabius-Gayssot, il est des recours d'ordre judiciaire et d'autres recours encore.

La Convention européenne des droits de l'homme

La France est liée par des conventions internationales qui, se multipliant, tendent à dissoudre la particularité nationale dans des ensembles cosmopolites. Sur les droits de l'enfant, sur la peine de mort et sur d'autres sujets, la France en est amenée à rendre des comptes à la Bolivie, à la Hollande ou à d'autres pays quant à sa propre manière de concevoir les choses. Il n'y a pas matière à se féliciter d'une telle évolution, mais il est loisible d'en tirer parti pour combattre la loi Fabius-Gayssot.

En son article 6, la Convention européenne des droits de l'homme dispose que: «Toute personne a droit à ce que [60] sa cause soit entendue équitablement [...] par un tribunal indépendant et impartial [...]».

Or, nous avons vu ci-dessus (p. 25-26) que la loi Fabius-Gayssot transgresse le principe de séparation des pouvoirs. En créant cette loi, le Parlement, c'est-à-dire le pouvoir législatif, a amputé l'autorité judiciaire de sa prérogative la plus normale. Il a dépossédé les juges de leur absolue maîtrise en ce qui concerne la constatation du fait et l'appréciation du fait. Il a, par des voies détournées, arbitrairement limité la souveraineté du juge. Le paradoxe est que les juges de Nuremberg, ligotés par toutes sortes d'obligations propres à un tribunal d'exception ou, plutôt, de circonstance, étaient pourtant plus libres que les juges français qui ont à faire application de la loi Fabius-Gayssot.

Cette loi a tout bouleversé. Dans un état dit de droit elle perpétue les pratiques d'un tribunal de circonstance issu d'un temps de guerre et elle en aggrave les errements. Ainsi que nous l'avons vu (ci-dessus, p. 29), on en est venu à priver les révisionnistes de droits qu'on reconnaît - hypocritement, il faut l'admettre - à de présumés «criminels nazis».

L'article 10 de cette Convention, avec ses restrictions

En son article 10, la Convention européenne des droits de l'homme dispose que:

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considé-

ration de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

Cependant la même Convention s'empresse d'ajouter que cette liberté d'expression, fièrement proclamée, connaît aussi d'autres limites que celle mentionnée dans la dernière phrase et que ces limites sont fort nombreuses.

Elle précise en effet :

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, *à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* [souligné par moi].

Toutes ces restrictions, accumulées comme à plaisir, permettent au juge timoré ou partisan de s'opposer à l'exercice de la liberté d'expression. Il sera toujours loisible à ce juge de prétendre que le justiciable s'est, sur tel sujet, exprimé d'une manière qui porte atteinte, par exemple, soit à la prévention du crime, soit à la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Il pourra affirmer que contester l'existence des chambres à gaz « nazies » représente - on ne sait d'ailleurs trop pourquoi - une atteinte à la réputation des Juifs.

Cependant, comme on va le voir, les défenseurs de la loi Fabius-Gayssot ne peuvent pas invoquer ces restrictions.

La Convention ne prévoit pas qu'on puisse interdire l'étude d'un sujet historique

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne permet pas qu'un État démocratique aille éven[62]tuellement jusqu'à *supprimer le droit d'étudier un sujet quelconque*. Car il faut bien voir que la loi Fabius-Gayssot *oblitère totalement un sujet* où pourraient s'exercer les libertés d'opinion et d'expression. Et cela, la Convention ne l'avait pas prévu. Nulle part, cette Convention ne va jusqu'à prétendre que l'exercice de ces libertés comporte des devoirs et des responsabilités telles qu'au-delà des formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, il y a lieu de décider que *tel ou tel sujet de discussion, de controverse, de réflexion, en matière d'histoire, de biologie, de droit, devra être interdit, supprimé, oblitéré totalement et à jamais*.

Depuis 1946, il est paru mille ouvrages ou études consacrés au procès de Nuremberg. Les juges de Nuremberg, les procureurs, les avocats, les accusés y font l'objet d'analyses, de critiques, de CONTESTATIONS diverses. Les faits que les juges avaient tenus pour établis ou « de notoriété publique » ont été ainsi réexaminés, révisés, réévalués. Certains de ces faits se sont révélés totalement faux. De telles études et de telles révisions n'ont rien que de normal. Or, voilà que, par l'effet d'une loi publiée le 14 juillet 1990, les Français se sont soudain vu priver d'un droit qu'ils exerçaient jusque-là normalement, du moins en prin-

cipe. Tandis que continuent de jouir de ce droit les sciences historiques américaine, anglaise ou russe, la science historique française, elle, a reçu du Parlement français l'ordre de suspendre toute recherche critique dans un certain domaine! En agissant ainsi, le Parlement français s'est arrogé un droit qui est exorbitant en son principe et insupportable par ses effets sur la science historique de notre pays.

Un recours contre l'application de la loi Fabius-Gayssot est donc possible. Il l'est soit auprès de la juridiction française qui juge d'un délit de révisionnisme, soit auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, «institution inter[63]nationale qui, sous certaines conditions, peut recevoir les requêtes de personnes se plaignant d'une violation des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme». Cette Cour siège à Strasbourg.

La Convention ne peut admettre qu'on interdise au peuple le droit de savoir par lui-même

Jupiter a fait perdre l'esprit à nos censeurs qui ont multiplié les délits d'opinion, allant jusqu'à créer de tels délits inavoués et même innommés puisque les opinions des dissidents sont qualifiées de «délits» et non pas d'«opinions» (ex: «Le révisionnisme n'est pas une opinion mais un délit»). Pour couronner l'édifice, ils ont effectivement créé le «délit de révisionnisme». Leurs victimes se comptent parmi des Français que la répression frappe durement et dans le silence, pour l'instant du moins. Mais la France tout entière est aussi leur victime en ce sens qu'ils manifestent par là, de façon insultante, leur mépris à l'égard du peuple tout entier. Ce peuple, ils le qualifient de souverain mais ils le traitent en enfant. Ils s'en méfient. Se flattant de défendre le gouvernement du peuple, ils s'arrogent le droit de définir la démocratie à leur façon et, pour commencer, retirent au peuple le droit de SAVOIR PAR LUI-MÊME.

Contre le droit pour chacun d'acquérir son propre savoir, ils ont créé les délits d'opinion et, en même temps, institué ce qu'ils appellent une «pédagogie». Le mot est révélateur: la pédagogie est la science de l'éducation des enfants. Le peuple, tenu pour incapable de discernement, est traité à l'égal d'un enfant qui ne saurait se passer de pédagogues. Et le monopole de cette forme d'éducation revient, bien entendu, à ceux qui se sont eux-mêmes proclamés démocrates.

A la Cour européenne de Strasbourg il convient de montrer que la loi Fabius-Gayssot édicte l'interdiction de [64] contester *et donc l'interdiction de savoir. Sans contestation, objection, discussion, il n'y a ni science, ni connaissance.* Au «pays de Descartes», ce devrait être une évidence. Il est paradoxal qu'au «pays des droits de l'homme» soit paru au *Journal officiel de la République française*, sous la signature du président de la République, le 14 juillet 1990, jour où se commémore la prise de la Bastille au nom de la liberté, une loi sur «la liberté de la presse» (sic) qui abolit *le droit de contester et, par conséquent, le droit au doute, à la recherche, à la connaissance et à la SCIENCE.*

Ou bien voudrait-on donner raison aux sceptiques pour qui les professions de foi en faveur de la liberté, de l'égalité et de la fraternité ne sont que l'expression fallacieuse d'une idéologie foncièrement dominatrice, fondée sur la convoitise, l'usure et la corruption, et sûre d'elle-même?

La Convention ne peut admettre qu'on entrave la recherche scientifique

Aussi longtemps que la loi Fabius-Gayssot semble respectée et tant que la croyance aux chambres à gaz d'Auschwitz est affirmée, fût-ce en une formule rituelle, la recherche scientifique sur certains points de l'«Holocauste» reste admise.

Le révisionnisme historique est proscrit mais le pseudo-révisionnisme à la Jean-Claude Pressac est autorisé. Pressac a eu le droit de publier un ouvrage intitulé: *Les Crématoires d'Auschwitz. La Machinerie du meurtre de masse* (CNRS éditions, 1993). Décrit comme pharmacien le jour et historien la nuit, l'auteur accumule tant d'inepties qu'on peut dire de son livre qu'il restitue au mot d'«élucubration» son sens plein et originel d'ouvrage composé à la lueur de la chandelle, dans ces moments où la folle du logis tend à se donner libre cours. Il faut lire la cinglante réplique qu'il s'est attirée [65] de la part du professeur Robert Faurisson dans une *Réponse à Jean-Claude Pressac sur le problème des chambres à gaz*⁸. Mais il reste que, par bien des aspects, le livre de Pressac viole la loi antirévisionniste sans qu'on lui en fasse grief. Ce qui sauve Pressac, c'est qu'il affirme sa foi dans le tabou des chambres à gaz «nazies» et même qu'il prétend vouloir prouver l'existence et le fonctionnement de ces chambres, sans pourtant en fournir la moindre représentation physique sous la forme d'une photographie ou d'un dessin. Peu importe alors, aux yeux de la police des idées, s'il enfreint la loi: l'intention est pure. C'est assez dire qu'on est loin du respect des lois laïques et des juges laïcs et qu'on est proche de la loi scripturaire commentée par les docteurs de la foi religieuse.

Dans une interview recueillie par le journaliste juif Laurent Greilsamer, Pressac redouble d'audace dans ses défis à la loi antirévisionniste⁹. Il en a le droit! Il pratique, nous assure le journaliste du *Monde*, un révisionnisme «au sens noble du terme». Nobles et manants: la loi n'est pas la même pour tous. Dans sa *Réponse à Jean-Claude Pressac sur le problème des chambres à gaz*, le professeur Faurisson avait noté que, pour Pressac, le total des morts d'Auschwitz n'était plus de 9 millions (chiffre donné à la fin du film *Nuit et Brouillard*), ni de 4 millions (chiffre décrété d'office et inscrit jusqu'en avril 1990 sur le monument d'Auschwitz-Birkenau), mais de 775 000, arrondi à 800 000. Il avait ajouté que, le moment venu, Pressac réduirait encore ce chiffre. Quelques mois plus tard, les événements allaient donner raison au professeur: dans la récente édition en allemand de son ouvrage¹⁰, Pressac ramène le total des morts d'Auschwitz à [66] un minimum de 630 000 (il précise: de 630000 à 710 000). Ainsi va l'histoire pseudo-révisionniste.

Ainsi apparaît en même temps une sorte de recours naturel contre la loi Fabius-Gayssot. Il suffit, pourrait-on dire, d'attendre un peu pour que cette loi se vide de son contenu. Les auteurs antirévisionnistes à la Pressac se chargeront de la besogne.

⁸ Diffusion R.H.R., B.P. 122,92704 Colombes cedex, France.

⁹ « Les plans de la mort. » *Le Monde*, 26/27 septembre 1993, p. 7.

¹⁰ 3 J.C. Pressac, *Die Krematorien von Auschwitz/Die Technik des Massenmordes*, Piper Verlag, München, Zürich, 1994, XVIII-211 p.

A son corps défendant, Arno Mayer, professeur, d'origine juive, à l'Université de Princeton, vient déjà de donner plus qu'à demi raison aux révisionnistes en écrivant :

Les sources dont nous disposons pour étudier les chambres à gaz sont à la fois rares et douteuses [...] de 1942 à 1945, à Auschwitz en tout cas, les causes dites «naturelles» tuèrent plus de Juifs que les causes «non naturelles» (*La «Solution finale» dans l'histoire*, préface [embarrassée] de Pierre VidalNaquet, La Découverte, 1990, p. 406, 410).

Autres recours possibles

On n'entrave pas facilement le progrès d'une idée. Une armée de fonctionnaires monte la garde contre le révisionnisme historique. Pour ne s'en tenir qu'à Paris, les magistrats de la XVII^e chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance et de la 4^e section du Parquet, ceux de la XI^e chambre de la Cour d'appel, les policiers du 4^e Cabinet de délégations judiciaires chargés des enquêtes, d'autres fonctionnaires du ministère de la Justice, du ministère de l'Intérieur, du secrétariat d'État chargé des Anciens combattants, du ministère de l'Éducation, du ministère de la Culture passent chaque jour tous les écrits au peigne fin, pour y détecter les moindres manifestations de révisionnisme. Ils n'en peuvent mais. Il faudrait décupler sinon centupler les procès. Une nouvelle loi [67] antirévisionniste est en préparation. Rien n'y fera. Les Darcos et les Valdès-Boulouque, tout comme les Chalandon, Fabius, Sarre, Gaysot, Méhaignerie, Pasqua, Korman, Gaubert en seront pour leurs frais même si, pour l'heure, la soupe est bonne. A supposer que la France se dote de la loi Korman-Gaubert (ou Pasqua-Gaubert) et à supposer que l'Europe entière se livre à la chasse aux écrits révisionnistes, la police de la pensée s'essoufflera dans cette interminable poursuite, du Yunnan à la terre Adélie.

L'exemple des États-Unis est parlant. Le révisionnisme historique se déploie sur les campus des universités américaines et pénètre jusque dans les grands moyens d'information, malgré l'opposition déterminée d'une communauté juive réputée pour sa puissance, en particulier dans les médias. A l'heure de l'information électronique, des satellites, des réseaux câblés et de toutes sortes de moyens de communication qui se développent à une vitesse incontrôlable, on ne voit plus comment une armée de fonctionnaires, même aidés d'une armée de délateurs, pourrait encore, en s'appuyant sur des textes de lois, empêcher l'échange des idées.

Au cas, invraisemblable, où le monde occidental tout entier s'efforcerait de proscrire le révisionnisme en injectant des milliards dans le fonctionnement de la grande machine répressive, il resterait un recours pour le révisionnisme français: celui de la délocalisation. Ce n'est plus de Paris que les Français s'adresseraient aux Français mais de Beyrouth, de Singapour ou de Tokyo, et cela sans passer nécessairement par l'écrit.

Animés de cette confiance en l'avenir, certains révisionnistes français ne courberont tout simplement pas la tête. Au substitut Marthe Didier qui, l'écume aux lèvres, requérait contre le professeur Faurisson une peine de prison [68] avec sursis en le menaçant «pour la prochaine fois d'une peine de prison ferme», ce dernier n'avait-il pas fait remarquer au tribunal: «Je suis prêt à aller en

prison. Ce serait un honneur pour moi et, pour ceux qui décideraient de m'y envoyer, un déshonneur»? La rébellion des révisionnistes se fait de plus en plus ouverte à mesure que s'aggrave la répression : selon leur formule, ils «refusent de collaborer avec la police et la justice françaises dans la répression du révisionnisme historique».

Trois droits primordiaux sont inscrits à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : «Ces droits sont la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression». Il ne fait guère de doute que, pour leur liberté et pour celle de tous les Français ainsi que pour assurer leur sûreté et celle de tous les intellectuels de ce pays, les révisionnistes français, s'inspirant d'une longue tradition de lutte contre les lois scélérates, useront de leur droit de résistance à l'oppression.

Les syndromes autrichien et allemand

L'annexe 4 du présent ouvrage est consacrée à de «Brefs aperçus de la répression légale à l'étranger». On y constatera que l'Autriche a suivi en 1992 l'exemple de la France et qu'elle possède une loi permettant d'infliger à un révisionniste une peine d'un an à dix ans de prison. Cette loi a déjà été appliquée à Gerd Honsik (condamné à dix-huit mois et dix jours de prison), lequel a trouvé refuge en Espagne. Elle devait également être appliquée à l'ingénieur Emil Lachout et à l'ingénieur Walter Lüftl, président de la chambre des ingénieurs d'Autriche. Le premier avait, en 1987, publié le sensationnel «document Müller» ou «document Lachout» (cf. «Un sujet de réflexion pour les historiens : les récentes révélations du document Müller», *Annales d'histoire révisionniste*, printemps 1988, p. 12-15). Le second avait, en mars [69] 1992, rédigé une étude technique concernant les «présomés gazages d'Auschwitz»; sa conclusion était formelle : «*technisch unmöglich*»; ces gazages étaient techniquement impossibles (cf. *Revue d'histoire révisionniste* n 6, mai 1992, p. 200).

A l'initiative des organisations juives d'Autriche, le ministère public de Vienne ouvrait une information contre les deux ingénieurs. E. Lachout était notamment accusé de faux. Une vaste campagne de publicité par le livre et la télévision se déclenchait contre lui. Sa femme et lui étaient chassés de toutes les organisations auxquelles ils appartenaient. Pendant plus de six ans et demi, malgré ses demandes réitérées,

E. Lachout ne pouvait obtenir une décision du ministère public. Il devait saisir la Cour des droits de l'homme siégeant à Strasbourg pour «prolongation abusive de procédure». Le 24 mai 1994, le ministère public autrichien se décidait enfin à lui signifier sa décision par une ordonnance de non-lieu. Une décision identique était rendue le 8 juin en faveur de W. Lüftl. La presse autrichienne tout entière fait état des protestations indignées du Centre de documentation juive de la résistance autrichienne pour lequel il s'agit «d'un sérieux revers dans le combat contre la contestation de l'Holocauste et d'une carte blanche pour tous les futurs contestataires de l'Holocauste». Le ministre de la Justice, Nikolaus Michalek, en est tenu pour responsable.

Ces deux événements et tout un ensemble de signes et de symptômes aux causes les plus diverses permettent de parler d'un syndrome autrichien qui pourrait se manifester dans les pays qui ont cru bon d'utiliser la répression judiciaire la plus forte possible contre toute manifestation de révisionnisme. C'est

le cas de la France et de l'Allemagne (même si cette dernière attend encore la décision du Bundesrat pour avoir sa propre loi antirévisionniste). Même si le ministre autrichien [70] était conduit à démissionner et même si E. Lachout et W. Lüftl étaient à nouveau inculpés, la répression aura désormais de fâcheuses répercussions pour la police de la pensée. Déjà, le plus connu des journalistes autrichiens, Richard Nimmerrichter, qui, dans *Kronen Zeitung*, signe «Staberl», défie ouvertement à la fois cette police et le responsable, en Autriche, de la colonie juive.

En Allemagne, le couvercle de la marmite judiciaire se soulève. Des juges du Tribunal de Mannheim ont condamné le révisionniste Günter Deckert à un an de prison mais avec sursis. Ces juges ont été manifestement sensibles à l'argumentation révisionniste sur les impossibilités physiques des chambres à gaz ; ils ne peuvent qu'avoir été ébranlés par la succession des récentes expertises chimiques, en particulier celle de l'Américain Fred Leuchter et celle de l'Allemand Germar Rudolf, qui confirment en tout point les découvertes du professeur Faurisson.

Fidèles à leur rôle de chiens de garde, les grands médias du monde entier réclament la démission des juges («Scandale judiciaire outre-Rhin», *Le Monde*, 12 août 1994, p. 1).

[71]

CHAPITRE VI

CHRONIQUE DE LA RÉPRESSION ANTIRÉVISIONNISTE

On trouvera ci-après une chronologie, en même temps qu'une chronique, succincte, de la répression exercée en France contre les révisionnistes, en particulier dans le domaine judiciaire.

En un premier temps, de 1949 à 1989, soit pendant quarante années de suite, la répression s'est exercée d'abord avec le silence complice des médias (1949-1977), puis avec l'exploitation cynique par ces mêmes médias de montages tels que ceux développés autour de l'affaire Darquier de Pellepoix (1978) et de l'attentat intrasémitique de la synagogue de la rue Copernic (1980).

En un deuxième temps, d'avril à juillet 1990, cette répression se montrant impuissante à entraver le développement du révisionnisme, on a institué le délit de révisionnisme avec la loi Fabius-Gayssot dont le vote, qui s'annonçait laborieux, a été grandement facilité grâce à l'aide apportée par les médias dans le montage organisé autour de l'affaire du cimetière juif de Carpentras.

[72]

En un troisième temps, le 1er mars 1994, on a inséré dans le nouveau code pénal deux dispositions permettant la chasse aux révisionnistes sur le plan privé.

En un quatrième temps, on se prépare pour la fin de l'année 1994 à créer une loi draconienne destinée à étouffer dans l'œuf toute velléité de révisionnisme historique.

Avant la loi Fabius-Gayssot (1949-1989)

Dès 1949, le révisionnisme historique fait l'objet d'une répression judiciaire. Pendant trente ans (de 1949 à 1978), les médias s'efforcent de dissimuler cette répression mais, à partir de 1979, avec l'affaire Faurisson, qui éclate en novembre 1978, ils se trouvent contraints de sortir d'un silence complice; c'est, à de rares exceptions près, pour joindre leur clameur à celle des procureurs, dans une atmosphère de chasse aux sorcières.

Maurice Bardèche, professeur, est l'auteur, en particulier, de *Nuremberg ou la Terre promise* (Les Sept Couleurs, 1948) et de *Nuremberg II ou les Faux Monnayeurs* (Les Sept Couleurs, 1950). Il ne conteste l'existence ni du génocide ni des chambres à gaz mais la légitimité du Tribunal militaire international de Nuremberg. Condamné pour apologie de crime, il subit près d'un an de prison.

Paul Rassinier, résistant et ancien déporté, est l'auteur, en particulier, du *Mensonge d'Ulysse* (Éditions Bressanes, 1950), où il commence à mettre en doute l'existence des chambres à gaz. Il est condamné par la Cour d'appel de Lyon à 15 jours de prison avec sursis et à 100000 francs d'amende ainsi qu'à de lourds dommages-intérêts pour injures et diffamation. La Cour de cassation de Paris casse l'arrêt. En mai 1955, la Cour d'appel de Grenoble le relaxe. Jusqu'à la fin [73] de sa vie (1967), il connaîtra d'autres démêlés avec la justice; dans un cas, il sera débouté de sa plainte; dans un autre, il sera condamné pour diffamation.

L'affaire Faurisson commence en novembre 1978. Elle sera précédée du montage de l'affaire Darquier de Pellepoix et suivie du montage élaboré autour de l'attentat, en octobre 1980, contre la synagogue de la rue Copernic, premières illustrations d'une impressionnante série de montages comme celui de Carpentras en 1990.

Jusqu'en 1989 seront inquiétés, poursuivis ou condamnés, parfois en véritables rafales judiciaires, de nombreux révisionnistes. Faute de loi spécifique contre le révisionnisme, les motifs sont les plus divers: diffamation envers un particulier, diffamation raciale, provocation à la haine raciale, apologie de crime, propagation de fausse nouvelle, trouble de l'ordre public, procédure abusive, injures et, par-dessus tout, dommage à autrui devant les juridictions civiles. Les révisionnistes se voient progressivement priver de droits juridiques élémentaires; à leurs plaintes en diffamation les juges répondent que les diffamateurs étaient «de bonne foi»; quant au droit de réponse, il leur est régulièrement refusé et, si les révisionnistes insistent devant les tribunaux pour obtenir ce droit, les juges les sanctionnent lourdement.

Les partisans de la répression, en particulier Serge Klarsfeld et Pierre Vidal-Naquet, s'inquiètent de la publicité ainsi accordée aux révisionnistes; ils estiment que les juges - «un comble», dit P. Vidal-Naquet - ne traitent pas les révisionnistes en purs et simples falsificateurs.

Dans un arrêt retentissant, la Cour d'appel de Paris reconnaît qu'il n'y a dans les travaux de R. Faurisson sur «le problème des chambres à gaz» ni légèreté, ni négligence, ni ignorance délibérée, ni mensonge; en conséquence, la cour déclare:

[74]

La valeur des conclusions défendues par M. Faurisson [sur ce sujet] relève donc de la seule appréciation des experts, des historiens et du public (1^{re} chambre de la cour, section A, François Grégoire, Paul Fouret, Germain Le Foyer de Costil, 26 avril 1983).

Malgré de retentissantes campagnes de presse contre les révisionnistes, alimentées par l'exploitation de montages élaborés autour d'attentats d'origine proche-orientale,

P. Vidal-Naquet et ses amis s'inquiètent.

En 1986, l'affaire de «la thèse de Nantes» (thèse révisionniste d'Henri Roques sur les «confessions» de l'officier SS Kurt Gerstein) accroît ces alarmes. C'est alors que prend naissance l'idée de ce qui deviendra la loi Fabius-Gayssot. S. Klarsfeld s'aide d'une assertion qui connaîtra le plus grand succès: il prétend qu'il suffit de s'inspirer d'une loi allemande interdisant explicitement la mise en

doute du génocide¹¹; il sait qu'une telle loi n'existe pas; il est l'homme qui a fait campagne en Allemagne pour l'inscription de cette loi dans le code pénal allemand (*Auschwitz-Lüge-Gesetz*) mais, là-bas, son entreprise a avorté.

- 2 juin 1986: Sous l'égide du grand rabbin René-Samuel Sirat, un groupe d'universitaires (P. Vidal-Naquet, François Bédarida, Mme Hélène Ahrweiler et Jean-Pierre Azéma) ainsi que des propagandistes comme Serge Klarsfeld, Georges Wellers et Harlem Désir, formulent «l'espoir d'une extension à tous les pays européens de la loi allemande interdisant la mise en doute du génocide» («Une table ronde d'historiens a réfuté la thèse de Roques», *Bulletin quotidien de l'Agence télégraphique juive*, p.1). Quatre ans plus tard, les [75]censeurs parviendront à leurs fins, quitte, pour certains d'entre eux, à se déclarer contre cette loi, une fois qu'elle paraîtra inévitable ou qu'elle sera instaurée¹².

- 3 juillet 1986: A la suite d'une campagne de presse, longuement préparée avec la complicité de Georges Wellers, le ministre délégué chargé de l'Enseignement supérieur, Alain Devaquet, demande à l'administrateur provisoire de l'Université de Nantes d'annuler la soutenance de thèse d'Henri Roques portant sur les «confessions» de l'officier SS Kurt Gerstein, soutenance qui remontait au 15 juin 1985; H. Roques se voit ainsi retirer son titre de docteur ès lettres.

- 11 mai - 3 juillet 1987: Procès de Klaus Barbie à Lyon. Le parquet de Lyon demande l'ouverture d'une enquête après la diffusion auprès d'avocats des parties civiles d'un tract contestant l'existence des chambres à gaz. Le parquet de Paris ouvre une information judiciaire à la suite de la diffusion d'un tract présentant Élie Wiesel comme un faux témoin. Le parquet d'Auch charge le juge d'instruction Gérard Legname de poursuivre Pierre Guillaume, Robert Faurisson et Carlo Mattogno pour propagation de fausse nouvelle et apologie de crime en raison du contenu de la première livraison des *Annales d'histoire révisionniste*. Un mandat d'arrêt international est lancé contre l'Italien Carlo Mattogno. Le successeur du juge [76] Legname, Nicole Bergougnan, rendra une ordonnance de non-lieu.

- 1^{er} juillet 1987: La Fédération française des sociétés de journalistes demande aux pouvoirs publics de poursuivre le professeur Faurisson «au nom du respect de l'information et des droits de l'homme» pour un texte qu'il a publié sur *Shoah*, film de Claude Lanzmann.

- 7 juillet 1987: Charles Pasqua, ministre de l'Intérieur, a reçu la LICRA, le MRAP, l'association DAVID et la WIZO pour leur proposer«d'inventer ensemble un arsenal juridique garantissant, dans l'avenir, la vérité sur les chambres à gaz» (*Actualité juive*).

- 13 septembre 1987: Au cours de l'émission«le Grand Jury RTL-Le Monde», Jean-Marie Le Pen, interrogé sur la manière dont les Juifs ont été ex-

¹¹ Cf. « Contre le révisionnisme historique, la loi Fabius-Gayssot », *Revue d'histoire révisionniste* n°2, août-octobre 1990, p. 16-35.

¹² Le 2 juillet 1982, au terme d'un colloque international sur le génocide des Juifs, colloque qui s'était tenu sous la présidence des professeurs François Furet et Raymond Aron et auquel participait P. Vidal-Naquet, il était soudain apparu, à la consternation des participants, qu'il était impossible de fournir à la presse, comme on le lui avait promis, une preuve scientifique de l'existence des «chambres à gaz» hitlériennes. Si l'on ignore ce fait, on ne peut pas comprendre qu'en 1986 certains intellectuels d'origine juive aient décidé de sauter le pas et, devant les progrès du révisionnisme, de chercher à imposer par la force de la loi ce qu'ils ne pouvaient pas prouver par la force de la science et du raisonnement. On ne pouvait décidément pas prouver l'existence de ces «chambres à gaz»; donc, on allait en interdire la contestation sous peine de prison et d'amendes.

terminés, répond que cette manière (les chambres à gaz) constituent «un point de détail» de l'histoire de la seconde guerre mondiale; une formidable tempête médiatique s'ensuit. Il est condamné, dix jours plus tard, en référé pour «trouble» (sic). S'ensuivra, devant la Cour d'appel de Versailles, une stupéfiante condamnation à 1 200 000 francs de dommages-intérêts cumulés au profit d'une kyrielle d'associations qui n'invoquaient pourtant qu'un seul et même préjudice moral (cf. ci-dessous, la date du 18 mars 1991).

- 16 septembre 1987: En collaboration avec Charles Pasqua, ministre de l'Intérieur, Claude Malhuret, secrétaire d'État aux droits de l'homme, «travaille sur la possibilité d'inclure dans le code pénal un article réprimant les auteurs du révisionnisme qui contestent la réalité de l'Holocauste» («Le verdict impossible des tribunaux», *Libération*, p. 4).

- 20 septembre 1987: Charles Pasqua, ministre de l'Intérieur, déclare que, s'il ne dépendait que de lui, le professeur Faurisson «irait en prison» («Charles Pasqua: les thèses [77] révisionnistes véritable délit», *Le Figaro*, 21 septembre 1987, p. 7).

- Septembre 1987: P. Vidal-Naquet évoque avec indignation l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 26 avril 1983 «qui a reconnu le sérieux du travail de Faurisson - ce qui est un comble - et ne l'a, en somme, condamné que pour avoir agi avec malveillance en résumant ses thèses en slogans» (*Les Assassins de la mémoire*, La Découverte, 1987 [septembre], p. 182).

- 8 octobre 1987: PREMIÈRE LOI ANTIRÉVISIONNISTE. «A 0 h 45, Albin Chalandon [ministre de la Justice] introduit [à l'Assemblée nationale] deux amendements dans la loi sur la protection de la jeunesse, au titre de la lutte contre la drogue, qui, contrairement aux usages, n'avaient jamais été envoyés, ni au Sénat, ni en commission [...]. C'est la fameuse loi condamnant le révisionnisme annoncée par le gouvernement qui apparaît sous cette forme détournée» (René Schneider, *Le Nouvel Observateur*, 16 au 22 octobre 1987, p. II).

- 2 avril 1988: MISE EN ROUTE DE LA PROPOSITION DE LOI FABIUS-GAYSSOT. Sur l'initiative de Laurent Fabius, le député socialiste Georges Sarre¹³ présente une «proposition de loi [pour] combattre les thèses révisionnistes»; les peines prévues vont d'un mois à un an de prison et/ou de 2 000 à 300 000 francs d'amende (sans compter les dommages-intérêts, les frais de publication judiciaire, etc.) (*Journal officiel*, Assemblée nationale, annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1988; cf. *Annales d'histoire révisionniste*, été-automne 1988, p. 198-203).

[78]

- Mai - juin 1988: La LICRA (Jean Pierre-Bloch) juge insuffisants les amendements Chalandon et se réjouit de ce que «le groupe socialiste a déposé une proposition de loi contre la négation du génocide» (*Le Droit de vivre*, mai-juin 1988, p. 16) (ultérieurement, la LICRA, qui juge toute répression insuffisante, estimera que la loi Fabius-Gayssot ne suffit pas).

- 23 mars 1989: Lors d'un colloque organisé par l'Union des étudiants juifs et «Les Enfants de la Mémoire», sous le patronage, en particulier, du grand

¹³ G. Sarre aurait-il une vocation policière ? Myriam Hertz rapporte : «Pétain « malheureusement vieillard » et Vichy période de « renaissance nationale » : ces termes - et quelques autres - ont été relevés dans certains ouvrages des éditions Larousse par Georges Sarre. Le député parisien se dit décidé à rendre la chose publique, et à partir en guerre contre ces publications au parfum révisionniste » (*Tribune juive*, 18 novembre 1993, p. 12).

rabbin Joseph Sitruk, Laurent Fabius¹⁴ revendique l'initiative de la proposition de loi déposée par G. Sarre (compte rendu partiel dans «MM. Chirac et Fabius se prononcent pour l'interdiction de la propagande «révisionniste»», *Le Monde*, 26/27 mars 1989, p. 18). Jacques Chirac, qui s'était d'abord déclaré hostile à une telle loi, a changé d'avis après une rencontre avec le B'naï B'rith.

- 16 septembre 1989: Le professeur R. Faurisson est victime d'une grave agression revendiquée par «Les Fils de la Mémoire juive». Cette agression est justifiée par Serge et Beate Klarsfeld ainsi que par François Léotard.

La loi Fabius-Gayssot (avril- juillet 1990)

- 1^{er} avril 1990: A propos de l'affaire Roques et de l'affaire Notin, Annie Kriegel s'inquiète de voir la communauté juive française apparaître «comme un groupe exigeant que règne en sa faveur une véritable police de la pensée» («Attention: Boomerang», *L'Arche*, p. 25-26).

[79]

- 2 avril 1990: La même Annie Kriegel dénonce «une obsessionnelle chasse aux sorcières» et «une insupportable police juive de la pensée» («Le Leur de l'antisémitisme», *Le Figaro*, p. 2).

- 27 avril 1990: Présentant dans son rapport la nouvelle loi, le député communiste François Asensi déclare, imperturbable: «Il s'agit donc bien de réprimer ceux qui contestent l'holocauste nazi, et non pas de viser l'ensemble des faits qui, dans tel ou tel pays, peuvent être considérés comme des crimes contre l'humanité» (*Journal officiel*, Assemblée nationale, annexe au procès-verbal de la séance du 26 avril 1990, p. 22). Le principe des «deux poids, deux mesures», a l'avantage des communistes et au désavantage des révisionnistes, est ainsi clairement affirmé.

Pour les débats au Parlement du 3 mai au 1er juillet, on consultera, au *Journal officiel*, pour l'année 1990, les pages suivantes:

- 3 mai, Assemblée nationale, p. 897-973;
- 12 juin, Sénat, p.1445-1464;
- 29 juin, Assemblée nationale, p. 3103-3116,3122-3142; - 30 juin, Assemblée nationale, p. 3195-3201;
- 30 juin, Sénat, p. 2308-2313;
- 1^{er} juillet, Sénat, p. 2341-2344, 2349-2350;
- 1^{er} juillet, Assemblée nationale, p. 3207-3209.

- 5 mai 1990: L'historien Henri Amouroux consacre un long article à la nouvelle loi alors en plein débat au Parlement. Il affecte de n'y voir qu'une loi anti-raciste visant J .M. Le Pen. Il la trouve mauvaise. Il ne souffle pas mot des dispositions antirévisionnistes de cette loi qui visent, en fait, le professeur Faurisson en particulier et les historiens en général («Mise en garde à Michel Rocard», *Le Figaro Magazine*, p. 82-83). H. Amouroux a une carrière à poursuivre.

- 10 mai 1990: L'historien Jacques Julliard écrit: «Imaginez ce que l'on vient d'inventer: faire du révisionnisme un délit puni par des amendes et des

¹⁴ Comme pour mieux distinguer la tradition juive de la tradition chrétienne (catholique ou protestante), L. Fabius déclare pour commencer qu'il ne faut pas pardonner mais, au contraire, prendre le contre-pied de ce qu'avait décidé le roi Henri IV lorsque, accédant au trône, il avait édicté au sujet des crimes et des querelles du passé : que nul n'en parle plus dans le royaume ! « Le Parlement doit se faire mémoire », ajoute L. Fabius.

peines de prison. Instituer une vérité scientifique sanctionnée par l'État au moment où le marxisme s'écroule, c'est un exploit dont je ne croyais pas le parlement français capable. Ce n'est pas parce que, pour une fois, MM. Pasqua, Lajoinie et Rocard sont d'accord qu'on persuadera la communauté des historiens qu'ils ont besoin de la garantie de l'État pour établir la vérité historique» («Ils roulent pour Le Pen?», *Le Nouvel Observateur*, 10-16 mai 1990, p. 73).

- 11 mai 1990: Éclate dans la presse du monde entier l'affaire de la profanation du cimetière juif de Carpentras. Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale, et Pierre Joxe, ministre de l'Intérieur, y voient l'occasion d'une opération politique de grande envergure contre Jean-Marie Le Pen et le révisionnisme historique. François Mitterrand, président de la République, participe à l'opération. En pleine affaire Bernard Notin et en plein débat au Parlement sur la loi Fabius-Gayssot, le montage de Carpentras joue un rôle essentiel dans le vote de la loi et la paralysie de toute opposition. A cette opération à grand spectacle s'ajoutent à Royan, à Grenoble, à Avignon et à Lille une série d'opérations de moindre envergure autour de fausses victimes de prétendus attentats racistes (l'enseignante de Royan, en réalité, avait été frappée par son amant; la jeune Noire d'Avignon, en fait, avait raté sa coupe de cheveux; l'étudiant de Lille, en fait, voulait éviter de passer un examen; la militante de SOS-Racisme à Grenoble, en fait, avait eu une scène de ménage). Un dessin de Plantu montrant des tombes profanées met en cause la «thèse révisionniste» (*Le Monde*, 13/14 mai 1990, p. 1).

- Mai 1990: Charles Korman, avocat à la Cour d'appel de Paris et conseil de la LICRA, juge mauvaise et inapplicable la nouvelle loi («Une mauvaise loi», *Information juive*).

[81]

- 29 juin 1990: A la veille du vote définitif de la loi par l'Assemblée nationale, François Terré écrit: «Face à la proposition Gayssot le silence infini de presque tous les juristes, de presque tous les historiens effraie» (*Le Figaro*, p. 2). Le silence persistant d'Henri Amouroux est particulièrement significatif de la terreur révérencielle qu'inspirent les réactions possibles des organisations juives.

- 2 juillet 1990: Pierre Joxe, ministre de l'Intérieur, prend deux arrêtés visant, l'un, les *Annales d'histoire révisionniste* et, l'autre, la *Revue d'histoire révisionniste*; ces deux revues sont interdites de vente aux mineurs et interdites d'exposition et de toute publicité. Leur contenu fait l'objet de divers procès. Même mesure contre *Révision*, publication d'A. Guionnet.

- 14 juillet 1990: Le texte de la loi Fabius-Gayssot paraît au *Journal officiel*, Lois et décrets, p. 8333-8334, sous la signature de François Mitterrand, président de la République française. Huit pages plus loin paraît la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur de «M. Vidal-Naquet (Pierre), historien; 35 ans d'activités littéraires», sur proposition de Jack Lang, ministre de la Culture. Un an, jour pour jour après la promulgation de la loi Fabius-Gayssot sur «la liberté de la presse» (sic), F. Mitterrand devait, le 14 juillet 1991, lors d'un entretien accordé au journaliste Paul Amar dans le jardin de l'Élysée, déclarer que la France ne connaissait aucun tabou en matière d'histoire et que les historiens pouvaient s'exprimer en toute liberté; le 12 mars 1994, il récidivait dans le mensonge en déclarant au fantaisiste Patrick Sébastien: «Les gouverne-

ments que j'ai nommés ont fait voter des lois qui garantissent la liberté d'expression».

- 27 juillet 1990: Le journaliste Alain Rollat, pourtant très hostile aux révisionnistes, écrit dans *Le Monde*: «Voilà un texte qui, d'un point de vue strictement juridique, soulève une question fondamentale, au regard de la liberté d'opinion [82] et d'expression, puisqu'il voue aux tribunaux, en visant les prétendus historiens «révisionnistes», les citoyens «*qui auront contesté l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité*». Or, faute de saisine du Conseil constitutionnel, cette question ne sera pas tranchée. Sauf peut-être, si, un jour, quelque avocat avisé se tourne vers les institutions européennes pour pallier cette anomalie» («Une belle occasion manquée», p. 6).

Après l'adoption de la loi Fabius-Gayssot (septembre 1990-début 1994)

- Septembre 1990: *Le Choc du mois* publie un entretien avec le professeur Faurisson où ce dernier déclare: «Il sévissait depuis longtemps une histoire officielle de la seconde guerre mondiale. Quand je le disais, nos tartuffes se récriaient. Aujourd'hui, ils ne peuvent plus protester [...]. Je ne vois pas pourquoi je me plierais à cet ukase [...]. Je ne chercherai pas à tourner la nouvelle loi, je lui ferai front» (p. 9-11).

- 18 mars 1991: La Cour d'appel de Versailles (Pierre Estoup, Lucette Marc, Cécile Petit) condamne J .M. Le Pen pour l'affaire du «détail». Tenu pour coupable de dommage à autrui, celui-ci devra payer 1 200000 francs (120 millions de centimes) ainsi que les dépens! En page 16 de l'arrêt, la cour déclare qu'elle n'a pas à dire si le génocide est incontestable; en page 17, elle en parle comme d'un fait incontestable!

- 18 avril 1991: La XVII^e chambre du Tribunal correctionnel de Paris (Claude Grellier, Alain Laporte, Mme Claude Marlier) condamne, sur le fondement de la loi Fabius-Gayssot, Patrice Boizeau, responsable du *Choc du mois*, et Robert Faurisson. P. Boizeau devra verser 180.000 francs et R. Faurisson 250.000 francs dont 100.000 francs avec sursis. Le tribunal déclare pourtant: «Des critiques peuvent, à juste [83] titre, être développées concernant l'organisation, la structure et le fonctionnement du Tribunal militaire international de Nuremberg, tant sur le plan juridique qu'historique ou philosophique. En dépit du fait qu'on ne peut être poursuivi plusieurs fois pour un même délit, les condamnés doivent faire face à deux autres procès pour la même publication.»

- 21 juin 1991: Jacques Toubon, député RPR, demande l'abrogation de la loi Fabius-Gayssot: «Le délit de révisionnisme fait reculer le droit et affaiblit l'histoire» (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 22 juin 1991, p. 3571-3573) (cf. Annexe 2).

- 20 octobre 1991: Sur les ondes de Radio-Courtoisie, Raoul Béteille, conseiller honoraire à la Cour de cassation, André Decocq, professeur de droit communautaire à l'Université Paris-II, et François Lefort, auteur de *La France et son droit* (Les Belles Lettres), jugent la loi Fabius-Gayssot contraire à la constitution. Pour sa part, André Decocq affirme: «La loi Fabius-Gayssot est assurément inconstitutionnelle et je dois dire que, si le Conseil constitutionnel ne l'a pas déclarée contraire à la constitution, c'est parce qu'il ne s'est pas trouvé soixante députés ou soixante sénateurs pour avoir le courage de le saisir étant donné son

objet [...]. Et ma conviction est que, si le Conseil constitutionnel, même dans sa composition actuelle¹⁵, avait été saisi de cette question, c'est tellement gros qu'il n'aurait pas pu déclarer la loi conforme à la constitution. Simplement, le terrorisme intellectuel a joué [...]. Cette loi est en même temps contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et là, comme le juge [français] a le droit de vérifier la conformité de la loi au droit international, toujours en droit positif, qu'il en use! [84] [...] Et qu'il dise: «Cette loi est contraire à la liberté d'expression» ! [...] Le juge en a le droit.»

- 17-18 octobre 1992: La voix de «Radio-Renaissance» (André Delachaux à Grezsur-Loing) s'éteint. Roland Faure, membre du CSA, déclare: «Effectivement, «Radio-Renaissance» émettait des thèses révisionnistes. Nous l'avons donc sanctionnée en juillet dernier lors des ré-attributions de fréquences en Île-de-France, et aujourd'hui elle n'existe plus» (Isabelle Nataf, *Le Monde*, p. 40).

- 9 décembre 1992: La XI^e chambre de la Cour d'appel de Paris (Françoise Simon, Mme Dominique Guirimand, François Chanut) confirme et aggrave la condamnation, en date du 18 avril 1991, de P. Boizeau et de R. Faurisson. Chacun des condamnés devra verser 187000 francs. Total: 374000 francs. La presse, bien que dûment informée, imprime que le total s'élève à 30 000 francs. R. Faurisson tente de rétablir les faits dans un droit de réponse envoyé à *Libération*, qui refuse l'insertion. R. Faurisson saisit les tribunaux. Il est condamné, notamment sous la présidence vigilante de Violette Hannoun (1^{re} chambre de la Cour d'appel de Paris), à verser 30 000 francs à *Libération*!

- 17 juin 1993: *Le Monde* cache le fait qu'Alain Guionnet est en prison pour une infraction de presse (loi Fabius-Gayssot) (cf. ci-dessus, la déclaration d'Anne Chemin, p. 37).

- 31 janvier 1993: Dans un article intitulé «Une législation inadaptée», *Libération* avait affirmé: «La «loi Gayssot» - du nom de son initiateur - n'a jamais été appliquée» (6 janvier 1993, p. 9). Les révisionnistes dressent alors une «Liste de quelques procédures récentes ou en cours intentées contre le révisionnisme historique à fin janvier 1993» qui fait apparaître que trente-trois procédures ont alors été engagées, presque toutes sur le fondement de la loi Fabius-Gayssot. De nombreuses et lourdes condamnations ont été prononcées. Avec [85] ce mensonge de *Libération* et l'aide de la LICRA s'amorce une campagne en vue de créer une nouvelle loi antirévisionniste.

- 8 décembre 1993: *Le Choc du mois*, condamné à la suite de la parution de l'entretien du professeur Faurisson (cf. ci-dessus, septembre 1990, 18 avril 1991 et 9 décembre 1992), a vu bloquer son argent aux NMPP par les organisations juives et autres qui avaient obtenu sa condamnation. Il ne paraît plus. Il fait savoir à ses lecteurs que, depuis décembre 1987, ses condamnations s'élèvent à 170 millions de centimes.

- 7 mars 1994: J.- D. Larrieu est condamné pour la publication de *Non-lieu pour Paul Touvier* (loi Fabius-Gayssot).

- 11 mars 1994: «Descente antiraciste sur les quais: Un commando du MRAP, accompagné d'un huissier de justice, a constaté que plusieurs bouquinistes, quai de la Mégisserie (Paris IV^e), revendaient au grand jour des ouvrages jugés racistes ou antisémites. Une descente qui devrait aboutir à des poursuites

¹⁵ S'agit-il d'une allusion à la présence de Robert Badinter, président du Conseil constitutionnel, et à celle de Daniel Mayer ?

pénales» (*Le Journal de Paris*), alors que les livres d'occasion échappent habituellement aux foudres de la loi sur la «liberté de la presse».

- 24 mars 1994: Embarrassé par l'argument de la défense selon lequel la loi Fabius-Gayssot en appelle à des jugements, comme celui de Nuremberg, qui n'ont jamais été publiés au *Journal officiel*, la XVII^e chambre du Tribunal de grande instance de Paris, présidée par Jean-Yves Monfort, répond:

«On doit admettre que, par une technique législative spécifique, le législateur a entendu poser une véritable présomption de connaissance du jugement du tribunal de Nuremberg, ou des autres jugements de condamnation pour crimes contre l'humanité» (jugement Guionnet, J.Y. Monfort, Mme Menotti, M. Chapelle, XVII^e chambre du Tribunal correctionnel de Paris).

- Avril 1994: Alain Guionnet sort de prison; il en est, à ce jour, à près d'un an de prison pour infractions de presse!

[86]

Troisième disposition légale: deux articles du nouveau code pénal (1^{er} mars 1994)

Le nouveau code pénal institue, à la date du 1^{er} mars 1994, deux nouvelles contraventions qui pourront être utilisées contre les révisionnistes: la diffamation et l'injure *non publiques* présentant un caractère raciste ou discriminatoire ainsi que la provocation *non publique* à la discrimination, à la haine ou à la violence raciales. Outre les peines d'amende, les personnes physiques et les personnes morales déclarées coupables encourent, parmi les peines complémentaires, «la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit». De cette manière, les libraires ou diffuseurs d'écrits révisionnistes peuvent se voir confisquer tout moyen d'exercer leur métier.

Si elles sont de nature révisionniste, les confidences sur l'oreiller deviennent passibles de sanctions judiciaires. En France, là encore, le fait n'a pas de précédent. De cette innovation nous sommes redevables à un député RPR de l'ancienne législature, Michel Hannoun¹⁶.

Quatrième disposition légale: loi Korman-Gaubert. Ses préparatifs. Son vote à la fin de 1994?

- 15 décembre 1992: Charles Korman, avocat de la LICRA, se prononce pour une révision de la loi Fabius-Gayssot; il souhaite qu'à la barre d'un tribunal un révisionniste soit totalement privé de ses moyens de défense et qu'il ne puisse [87] plus développer ses vues révisionnistes sous peine de «récidive». Charles Pasqua ose affirmer que la loi Fabius-Gayssot est restée «lettre morte». Paul Quilès (socialiste), ministre de l'Intérieur, réplique que dix-huit ouvrages, dont dix pour la seule année 1990, ont été interdits (Marie-Laure Colson, «La LICRA interpelle le ministère de l'Intérieur», *Libération*, p. 26). Charles Korman et Patrick Gaubert (né Goldenberg et président de D.A.V.I.D. [Décider et Agir avec

¹⁶ Cf. *La Francophobie*, p. 75.

Vigilance pour Israël et la Diaspora]) sont les véritables auteurs de la future loi qui renforcera la loi Fabius-Gayssot.

- 29 avril 1993: Six professeurs d'histoire contemporaine de l'Université Lyon-III (Université Jean-Moulin) approuvent le recours à la justice contre les révisionnistes mais trouvent que ce recours «constitue une solution insuffisante» (*Le Monde*, article reproduit dans *Le Déporté*). Ces professeurs sont, pour la postérité de leur honte, Christophe Charle, Bernard Delpal, Jean-Dominique Durand, Régis Ladous, Henri Morsel et Claude Prudhomme.

- 6-7 mai 1993: Patrick Gaubert représente la France (et Israël?) à la réunion du groupe TREVI qui a rassemblé au Danemark les différents ministres de la Justice et de l'Intérieur de douze pays européens. Il déclare: «Quant aux libraires, journaux et tout moyen de communication qui prônent *légalement* [souligné par moi] des discours xénophobes, si certains se croient protégés par leur tirage, ils se trompent; nous les ferons disparaître» (*Information juive*, septembre 1993). P. Gaubert englobe les écrits révisionnistes dans les «discours racistes ou xénophobes».

- 8 avril 1994: En Israël, le professeur Yehuda Elkana, qui enseigne à l'université de Tel-Aviv, ancien interné d'Auschwitz, dénonce «le culte du génocide» qui «n'a fait que susciter une insupportable *ubris* morale juive», l'«arrogance» et l'«esprit de vengeance». L'«*ubris*» est la déme[88]sure qui rend orgueilleux et violent (cf. Annie Kriegel, 1^{er} et 2 avril 1990).

- 14 avril 1994: Maurice Szafran présente le projet de la nouvelle loi antiraciste sous le titre: «Pasqua mitonne une loi musclée contre le racisme». C'est à la demande expresse de Pierre Méhaignerie, ministre de la Justice, et de Charles Pasqua, ministre de l'Intérieur, que Patrick Gaubert a préparé cette loi qui étend le délai de prescription permettant la poursuite des écrits (un an au lieu de trois mois). Les organisations visées seront assimilées à des organisations de malfaiteurs. Les peines d'amende seront dans tous les cas portées à 500 000 francs: «Il s'agit en fait d'étouffer financièrement les petites organisations et des feuilles d'extrême droite incapables d'assumer le paiement de telles sommes.» Les peines de prison pourront aller jusqu'à deux ans. La détention préventive sera autorisée. Le délit de révisionnisme sera élargi. Il deviendra «par exemple difficile à François Brigneau, l'éditorialiste de *National Hebdo*, de multiplier les hommages au révisionniste Faurisson. Sinon sa bourse - et celle de son journal - sera saignée à blanc» (*L'Événement du jeudi*).

- 3 mai 1994: Dans un article intitulé «Les journalistes vont-ils protester contre la nouvelle loi sur la presse?» (*Présent*, p. 2), Georges-Paul Wagner rappelle qu'en 1990 Louis Pauwels, Jean-François Kahn et Jacques Julliard ont jugé imbécile ou scélérate la loi Fabius-Gayssot au moment où elle a été votée mais lorsque les condamnations sont tombées on n'a plus entendu leurs voix: «Quand les condamnations tombent en vertu de cette loi, l'Agence France-Presse et les journaux qui la suivent énumèrent benoîtement les chiffres et les lettres du jugement prononcé ou de l'arrêt rendu. Pas une fois on n'a noté sous leur plume - sauf le cas honorable de Mme Annie Kriegel - une ligne ou quelques lignes pour marquer la distance avec cette conséquence judiciaire d'une loi imbécile ou scélérate». Quatre ans plus tard, vont-ils protester contre la nouvelle loi? «Ce n'est pas seulement l'avenir de la vérité qui est en jeu, mais l'honneur du journalisme même. Nous attendons».

- 6 juillet 1994: A Bordeaux, un tribunal présidé par Louis Montamat condamne à un an de prison, dont six mois ferme, et à 20000 francs d'amende, le libraire Jean-Luc Lundi, père de dix enfants, pour exposition à la vente des *Annales d'histoire révisionniste* et de la *Revue d'histoire révisionniste* (*Libération*, 8 juillet, p. 22).

La chasse aux révisionnistes s'aggrave dans les universités

- 19 septembre 1993: Sans doute alarmé par les progrès du révisionnisme dans les universités américaines, l'ancien général israélien Uzi Narkiss, directeur de la délégation nord-américaine de l'Organisation sioniste mondiale, estime que «Le temps est probablement venu de créer un organisme international pour mettre en jugement les antisémites ainsi que les révisionnistes de l'Holocauste» («World must prosecute anti-Semites», *Daily News* [New York], p. 34).

- 23 octobre 1993: «Depuis plusieurs mois, Philippe Videlier, chercheur au centre d'histoire économique et sociale Pierre-Léon, une des unités de la Maison Rhône-Alpes des sciences de l'homme à Lyon, ne cesse d'interpeller sa direction et celle du CNRS sur le passé de François Robert». Il a découvert que F. Robert a collaboré, onze ans auparavant, à une revue, *La Guerre Sociale*, organe de la Vieille Taupe, qui, en 1982, avait soutenu la thèse révisionniste. F. Robert n'a lui-même rien publié de révisionniste. Sept universitaires et chercheurs lyonnais et la section lyonnaise du syndicat des [90] chercheurs du CNRS soutiennent l'auteur de la délation (*Le Monde*, édition Rhône-Alpes, p. 16).

- 11 mai 1994: A l'Université Lyon-III (Université Jean-Moulin), des associations «de vigilance» mettent en fiches, surveillent et dénoncent les professeurs soupçonnés de la moindre velléité révisionniste. Les étudiants de l'association «Hippocampe» sont «très documentés au sujet de certains professeurs et très prompts à prévenir les étudiants des moindres «dérapages politiques»». Les enseignants de l'«Association René Cassin» font partie des «vigies» et des «vigiles» (Sandrine Blanchard, «Les «vigies» de Jean-Moulin», *Le Monde*, édition Rhône-Alpes, p. 17). Lyon se transforme ainsi progressivement, avec la bénédiction de Mgr Decourtray, primat des Gaules, et avec Michel Noir, maire de la ville, en capitale de la résistance à la liberté de recherche. Le Dr Marc Aron, président du comité de liaison des institutions et des organisations juives de Lyon et président de la section française du B'naï B'rith, avait conduit les manifestations contre le professeur Faurisson et interdit à ce dernier toute activité d'enseignement. Il avait récidivé contre B. Notin. Sur la collaboration de Mgr Albert Decourtray avec cette éminence juive, cf. Emmanuel Ratier, *Mystères et secrets du B'naï B'rith* (Facta, 1993) et, en particulier, l'Annexe 2: «Remise de la médaille du B'naï B'rith à Mgr Albert Decourtray le 16 novembre 1991 à Lyon [Allocution et réponse]».

- Juin 1994: Une série de décisions disciplinaires, administratives et judiciaires reconnaissent à Bernard Notin le droit d'exercer son activité d'enseignement à l'Université Lyon-III (Jean-Moulin) mais les organisations juives s'y opposent; apprenant que l'Université d'Oujda (Maroc) a engagé B. Notin, l'Union des Étudiants juifs de France se déclare «scandalisée». L'université d'Oujda revient sur sa décision. [91] L'UEJF demande «la radiation définitive de M. Notin du corps enseignant» (*Le Monde*, II juin 1994, p. 6). Pas un universitaire, pas un intellec-

tuel ne dénonce cette «police juive de la pensée» qui se place elle-même au-dessus des lois.

- Juin 1994: Nouvelle chasse aux sorcières à l'Université de Nantes. Après l'affaire Henri Roques et l'affaire André Delaporte, voici l'affaire Jean-Louis Bonnat; ce professeur de psychologie à l'Université de Nantes suscite l'ire de la LICRA, de *Tribune juive* et de François Pillon, ministre de l'Enseignement supérieur, pour avoir proposé à ses étudiants un sujet de DESS de psycho-pathologie jugé offensant pour les Juifs (*Le Figaro*, «A la faculté de Nantes, une question de trop sur la Shoah», 27 juin 1994). Des décisions vont être prises qui seront graves pour le professeur et pour ses étudiants.

[93]

CONCLUSION

Apparemment incapables de fournir des preuves historiques et scientifiques à l'appui de leur thèse, P. Vidal-Naquet, S. Klarsfeld, F. Bédarida et le grand rabbin René- Samuel Sirat ont, en 1986, préconisé la création d'une loi interdisant de contester l'existence, au temps du III^e Reich, d'une «politique d'extermination des Juifs», de «chambres à gaz» homicides et de «six millions» de victimes juives. Ils ont obtenu satisfaction, en 1990, avec le vote, par les socialistes et les communistes, de la loi Fabius-Gayssot. Depuis cette époque, les hypocrites protestations de P. Vidal-Naquet et de F. Bédarida contre cette loi n'ont pu dissimuler l'embarras des intéressés, tout de même un peu gênés d'en avoir appelé aux juges et aux gendarmes pour fixer la vérité historique, pour châtier les contestataires de la version, désormais officielle, de l'histoire de la seconde guerre mondiale et, somme toute, pour avoir déterminé une vulgate et défini une hérésie.

La loi Fabius-Gayssot constitue une monstruosité dans son fondement, dans sa rédaction et dans son application. Elle est essentiellement fondée sur le jugement prononcé en 1946 par un groupe de personnes affublées du titre de juges du «Tri[94]bunal militaire international» de Nuremberg. Lesdites personnes, choisies par les vainqueurs et dotées d'un statut leur accordant en fait des prérogatives illimitées, ont permis aux vainqueurs de juger les vaincus. Ce tribunal de circonstance a envoyé à la potence ou en prison des responsables du camp des vaincus, sans avoir pu prouver un seul instant que les vaincus avaient commis plus de crimes contre la paix, plus de crimes de guerre ou plus de crimes contre l'humanité que leurs vainqueurs. Juger, c'est peser et comparer. Les juges de Nuremberg ne comparèrent pas. Et même ils interdirent toute comparaison, à une exception près qui fit beaucoup parler d'elle (cf. ci-dessous, p. 106, note 20). Dans les annales du prétendu droit international et de l'histoire, le procès de Nuremberg se révéla une telle mascarade judiciaire que plus jamais par la suite, et cela en dépit de quelques tentatives, on ne vit se conclure de tels procès (le procès de Tokyo, où les Japonais furent jugés notamment par les États responsables des holocaustes nucléaires d'Hiroshima et de Nagasaki, ne fut qu'un succédané du procès de Nuremberg).

La loi Fabius-Gayssot bafoue les principes les plus constants du droit tels celui de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire et celui de la nécessaire publicité des lois. L'indépendance du juge n'est plus garantie. Le juge est même dépouillé de sa raison d'être.

Dans son application, cette loi conduit les juges à se mettre au service de la police de la pensée, à abandonner l'interprétation stricte des textes, à pratiquer l'arbitraire, à laisser la politique pénétrer dans le prétoire, à sanctionner le délit

d'opinion, à se transformer en historiens, à servir une croyance de nature sacrée. Tout cela «fait reculer le droit et affaiblit l'histoire» (Jacques Toubon).

Des recours sont possibles contre cette loi, notamment auprès de la Cour européenne des droits de l'homme qui, [95] même si elle prévoit une série d'exceptions au droit à la liberté d'expression, n'est tout de même pas allée jusqu'à tolérer qu'un État s'arroge le droit de décréter la vérité en matière d'histoire ainsi que le droit d'interdire à ses citoyens toute investigation, toute interrogation, toute contestation sur un point particulier de l'histoire des hommes.

La meilleure preuve que la loi Fabius-Gayssot est une «mauvaise loi» ne réside-t-elle pas dans le fait que son application donne lieu à une répression inefficace et sans fin? Les antirévisionnistes ne sont pas satisfaits. Ils voudraient encore et plus de lois pour essayer d'entraver le développement, qu'ils sentent inexorable, du révisionnisme historique. Les voici aujourd'hui qui, avec Charles Korman et Patrick Gaubert, réclament l'institution d'une loi encore plus draconienne permettant d'infliger aux révisionnistes une peine de deux ans de prison, une amende de 500 000 francs et d'autres sanctions encore. Où croient-ils aller ainsi?

Le révisionnisme historique participe d'un mouvement naturel de l'esprit occidental. Ce mouvement nous porte, avec le temps qui passe, à revoir, à corriger, à réévaluer et à contester ce qui a d'abord été accepté pour vrai. Aussi ne voit-on pas comment les juges et les gendarmes, même aidés des ligues et des médias, pourraient mettre un terme à une évolution si naturelle.

La France doit en finir avec les horreurs de l'Épuration, les mensonges de Nuremberg, le mépris du droit et l'esprit de guerre civile. Et, si elle doit préserver «la mémoire», il faut que cette dernière, loin d'être sélective, devienne enfin la mémoire de tous.

[97]

ANNEXE 1

AU FONDEMENT DE LA LOI FABIUS-GAYSSOT: LE PROCÈS DE NUREMBERG

En 1945, à Nuremberg, au terme d'un conflit des plus sanglants où, de part et d'autre, on s'était sauvagement combattu, les vainqueurs, délaissant l'appareil guerrier, revêtirent la robe du juge pour juger le vaincu. Qui accepterait d'être jugé par son vainqueur? Pour la moindre des violences, pour une gifle donnée ou reçue, le gifleur acceptera-t-il d'être jugé par le giflé ou vice versa? On ne peut être juge et partie. Or, en la circonstance, quatre vainqueurs tout-puissants s'instituèrent juges d'un vaincu terrassé et enchaîné. Les Américains, les Britanniques, les Soviétiques et les Français jugèrent les Allemands. Les juges n'étaient ni des Suisses, ni des Suédois, ni des neutres qui auraient pu avoir à juger tous les belligérants pour tous leurs crimes réels ou supposés. D'emblée, dès le lever du rideau sur la cérémonie ou la mascarade de Nuremberg, les Alliés étaient exonérés de toute accusation soit de crimes contre la paix, soit de crimes de guerre, soit de crimes contre l'humanité. Par l'accord de Londres du 8 août 1945, ils s'étaient forgé un statut qui allait leur permettre de se dispenser de la plupart des obligations auxquelles doit pourtant se soumettre le juge de la plus humble juridiction pour le plus commun des crimes ou des délits.

Les juges de Nuremberg violèrent le principe de non-rétroactivité de la loi pénale. Ils usèrent à leur guise du principe de responsabilité collective. Ils jugèrent souverainement les accusés sans avoir à craindre d'être démentis en cause d'appel ou de cassation car il n'y avait ni appel ni [98] cassation. Il n'était pas jusqu'à la révision qui était impossible. Ils établirent leurs propres règles de procédure (article 13 du Statut). Ils se dispensèrent des «règles techniques relatives à l'administration des preuves» et s'engagèrent à adopter «autant que possible» (sic) une procédure «rapide¹⁷ et non formaliste» (sic), admettant tout moyen qu'ils estimeraient, eux et eux seuls, avoir une «valeur probante» (article 19). Ils allèrent jusqu'à décréter: «Le Tribunal n'exigera pas que soit rapportée la preuve de faits de notoriété publique, mais les tiendra pour acquis» (article 21). Seraient «de notoriété publique» les faits que les juges allaient explicitement, et surtout implicitement, tenir pour tels.

Le pis est que, sur le fondement du même article 21, ces juges allaient «considérer comme preuves authentiques» (sic) les innombrables rapports officiels dressés par toutes les commissions établies dans les pays alliés (il y avait dix-neuf pays alliés) pour enquêter sur les crimes reprochés aux accusés, ces

¹⁷ Le texte anglais, qui seul faisait foi, portait : « *expeditious* », qui veut dire : « expéditive », traduction d'ailleurs retenue en d'autres occurrences ; cf. TMI, I, p. 161 ainsi que le passage où le procureur Rudenko rappelle qu'il faut une procédure « *expéditive* - je souligne, messieurs, *expéditive* » (TMI, III, p. 551).

accusés ne pouvant être que des citoyens des «pays européens de l'Axe» (article 6). N'importe quel «rapport officiel», dû aussi bien à des cinéastes hollywoodiens spécialistes des films d'horreur qu'à des membres de la police politique soviétique, polonaise ou tchèque, ne pouvait ainsi être contesté par les avocats des accusés ou par les accusés eux-mêmes. N'importe quel récit fantastique, encore tout marqué des haines nées de la guerre contre l'Allemand, pouvait recevoir, au prix de quelques coups de tampons «officiels», l'aval des juges de Nuremberg. Ces rapports devenaient parole d'Évangile. Le massacre de Katyn, par [99] exemple, devenait un crime allemand: vérité d'office que nul accusé n'eut le droit de contester devant les juges.

Aucune échelle de peine n'était prévue. Les juges pouvaient à leur guise prononcer l'acquittement, la peine de mort ou des peines de prison, sans avoir à invoquer tel ou tel article de loi. Les avocats de la défense protestèrent mollement puis se soumirent. Pour leur salaire, pour leur subsistance et pour celle de leurs familles dans une Allemagne où régnait la famine, ainsi que pour leurs possibilités de se documenter ou de rechercher et d'atteindre des témoins dans un pays totalement désorganisé et à la merci de ses vainqueurs, ces avocats entrèrent, pour la plupart, dans la voie d'une collaboration forcée, en particulier avec le tout-puissant ministère public américain. Ils allèrent jusqu'à accepter de soumettre leurs plaidoiries à la censure préalable. Même la transcription des débats relevait, en dernière analyse, de l'autorité des juges qui avaient le droit, sans fournir d'explication, de RAYER DU PROCÈS-VERBAL les passages qu'ils voulaient effacer. Ils usèrent de ce droit pour oblitérer les passages où un accusé décrivait les abominables tortures physiques subies durant sa détention (cas de Julius Streicher).

La nécessité de sauver la face et de donner à ce procès les apparences de la justice obligea les juges américains et britanniques de Nuremberg à préserver certaines formes dont les juges soviétiques et français se seraient bien passés. Il reste que, si le procès de Nuremberg s'inspira d'une loi, ce fut surtout de celle du capitaine américain William Lynch auquel nous sommes redevables du terme de «lynchage». Harlan Fiske Stone, président de la Cour suprême des États-Unis, l'avait bien vu qui, au sujet du procureur général américain Robert Jackson, déclarait:

Jackson est là-bas à Nuremberg qui conduit son escouade de lyncheurs premier choix. Je me moque de ce qu'il fait aux [100] Nazis, mais j'ai horreur de le voir, à ce qu'il prétend, administrer la justice et conduire un procès selon le droit coutumier. Il y a là une imposture un peu trop moralisatrice pour satisfaire aux idées d'un magistrat de la vieille école (Alpheus Thomas Mason, *Harlan Fiske Stone: Pillar of the Law*, p. 716).

Le même président de la Cour suprême avait écrit dans une lettre adressée à titre privé au directeur de la publication *Fortune*:

La Cour suprême n'a rien eu à voir ni directement ni indirectement avec les procès de Nuremberg ou avec l'initiative gouvernementale qui les a autorisés [...]. Il me déplait profondément de voir ce travestissement et ce faux-semblant de légalité. Le mieux qu'on en puisse dire est qu'il s'agit là d'un acte politique des puissances victorieuses qui peut

avoir sa justification morale, comme ce fut le cas pour la séquestration de Napoléon vers 1815. Mais, dans ces temps-là, les Alliés ne se croyaient pas tenus de se justifier et d'en appeler à des principes légaux qui n'existent pas (*Ibid.*, p. 715).

Avec la candeur ou le cynisme d'un Américain, le procureur général R. Jackson rappelait que le statut du tribunal « envisage l'application d'une justice vengeresse » (*contemplates a justice of retribution*) (TMI, VIII, p. 356) et il ajoutait : « En tant que tribunal militaire, nous poursuivons l'effort de guerre des nations alliées » (TMI, XIX, p. 415).

Une brochette de huit compères coalisés prétendait former un « tribunal militaire international ». Trois mensonges en trois mots ! Ce groupe n'était pas international mais interallié. Il n'était pas militaire sauf pour ses deux représentants en uniforme soviétique¹⁸. Enfin, il était moins [101] un tribunal qu'une tribune s'il est vrai que, selon le propos de Casamayor, alias Serge Fuster, qui fut substitut à Nuremberg, « le procès de Nuremberg n'était pas un procès bien que, faute de mieux, il en eût l'apparence » (*La Justice et le bourreau* », *Télérama*, 1er janvier 1986, p. 37).

Les huit juges représentaient quatre empires (l'anglais, le français, l'américain et le soviétique) qui avaient à leur actif d'abominables tueries avant, pendant ou juste après la guerre, de gigantesques déportations, des camps de concentration, des massacres racistes et non racistes, des actes de pur terrorisme sur les civils, des règlements de comptes de guerres intestines, des épurations sanglantes, des fusillades systématiques, tant il est vrai que le vainqueur fut celui qui était parvenu à tuer, proportionnellement, le plus d'hommes, de femmes et d'enfants.

L'accord de Londres instituant ce tribunal porte la date du 8 août 1945. Deux jours plus tôt, les Américains avaient annihilé Hiroshima¹⁹ et, un jour plus tard, ils allaient vitrifier Nagasaki. Le jour même du 8 août 1945, l'Union soviétique se rendait coupable d'une guerre d'agression caractérisée, une de plus ; cette fois-ci, c'était contre un Japon exsangue.

A l'heure même du procès de Nuremberg se déroulait la plus gigantesque et peut-être la plus cruelle déportation de tous les temps : celle de millions de citoyens d'origine allemande parfois établis depuis des siècles dans les pays Baltes, la Pologne, la Tchécoslovaquie et d'autres pays de [102] l'Est européen. A travers toute l'Europe des millions d'hommes étaient soit abattus sommairement, soit jugés de manière expéditive, soit emprisonnés et dépouillés de tout. L'Allemagne, amputée d'un tiers, coupée en deux et divisée en quatre zones d'occupation était, par ses vainqueurs, mise en coupe réglée. Jamais les prisons européennes ne furent pleines comme au temps de la Libération ». Jamais peut-être le pillage n'atteignit de telles proportions.

Du point de vue historique, le bilan de cette parodie de justice s'est révélé désastreux. A force de tenir les faits pour établis - c'est-à-dire, en clair, à force

¹⁸ Le premier juge soviétique n'était autre que le général Nikitchenko qui avait, en 1936, jugé et condamné, sur l'ordre du camarade Staline, les camarades Kamenev, Zinoviev et leurs amis. « Qu'est-ce qu'un contre-interrogatoire ? » avait-il demandé à ses compères occidentaux de Nuremberg. Le trop fameux Rudenko dirigeait le ministère public soviétique.

¹⁹ Hitler était hostile à la fabrication de la bombe atomique, jugeant qu'elle sonnerait le glas de la civilisation (cf. Otto Skorzeny, *La Guerre inconnue*, éd. Albin Michel, 1975, 442 p.).

de ne pas les prouver -, les juges de Nuremberg reçurent pour vraies une foule d'impostures des plus grossières. Aujourd'hui on tend à oublier que la plus lourde accusation portée à Nuremberg contre l'Allemagne d'Hitler était d'avoir voulu, préparé et déclenché la seconde guerre mondiale: accusation gratuite aisément détruite par l'ouvrage retentissant de l'historien anglais A.J.P. Taylor (*Les Origines de la seconde guerre mondiale*, Presses de la Cité, 1961), accusation, au demeurant, que nul historien ne soutient plus aujourd'hui. Pour formuler cette accusation, les juges de Nuremberg s'étaient principalement fondés sur un document et un témoignage. Le document (le procès-verbal Hossbach) et le témoignage (*Hitler m'a dit*, d'Hermann Rauschnig) n'avaient pas la moindre valeur d'authenticité (cf. Dankwart Kluge, *Das Hoßbach- »Protokoll«*, *Die Zerstörung eine Legende*, Druffel Verlag, 1980, et Wolfgang Hänel, *Hermann Rauschnings »Gespräche mit Hitler«*, *Eine Geschichtsfälschung*, publication de l'Institut de recherches historiques d'Ingolstadt, vol. 7, 1984). Les prétendus essais de fabrication de savon fait à partir de la graisse humaine allaient se révéler une imposture et les abat-jour prétendument en peau humaine se révéleraient un jour avoir été confectionnés en peau de chèvre.

[103]

Pour en venir au crime majeur, celui de la chambre à gaz homicide, les juges de Nuremberg avaient accordé valeur de «preuve authentique» à un film tourné et monté par des cinéastes d'Hollywood; dans ce film sur les «atrocités nazies» se voyait la chambre à gaz de Dachau, avec de brèves explications sur la manière dont on y asphyxiait les détenus mais, quatorze ans plus tard, le 19 août 1960, dans l'hebdomadaire *Die Zeit*, paraissait une lettre de Martin Broszat, membre de l'Institut d'histoire contemporaine de Munich, qui révélait qu'il n'y avait jamais eu de gazages à Dachau non plus qu'en d'autres camps de la même catégorie (aujourd'hui, le visiteur de la chambre à gaz de Dachau peut lire sur un panneau (amovible) l'inscription suivante: «CHAMBRE A GAZ - «chambre de douche» camouflée - ne fut jamais utilisée»). Pour les juges de Nuremberg, la version première de Treblinka était qu'on y tuait les Juifs dans des chambres à vapeur (document PS-3311 ayant valeur de «preuve authentique») mais la version seconde était que ces mêmes Juifs étaient morts à Treblinka dans des chambres à gaz. Avec quel gaz? Mystère.

Dans le jugement de Nuremberg, mention - quasi évanescence - des «chambres à gaz» est faite, en passant, aux seules pages 247 et 264-265 du premier volume: aucune véritable précision, aucune description, rien sur la technique ou le fonctionnement de l'arme du crime, qui n'a jamais été expertisée; la nature du gaz n'est pas même spécifiée (sur le Struthof, cf. ci-dessus, p. 23).

Les juges s'en rapportèrent à l'aveu de Rudolf Höss, l'un des trois commandants successifs du camp d'Auschwitz et le seul à avoir «avoué». Or, Höss avait avoué sous la torture. Ses tortionnaires finirent par s'en vanter en 1983 (Rupert Butler, *Legions of Death*, Londres, Hamlyn Paperbacks, 1983, en particulier p. 234-238). Ni Raul Hilberg, ni Jean-Claude Pressac, ni Christopher Browning n'accordent plus de véridique crédit à cette confession. Ce dernier vient de déclarer: «Höss a toujours été un témoin très faible et confus. C'est pour cette raison que les révisionnistes l'utilisent tout le temps afin d'essayer de discréditer la mémoire d'Auschwitz dans son ensemble» (Christopher Hitchens, «Whose History is it?», *Vanity Fair*, décembre 1993, p. 117).

L'instruction proprement dite du procès de Nuremberg dura environ soixante jours ouvrables (la charte fondant le tribunal date du 8 août 1945 et l'audience d'ouverture du tribunal s'est tenue à Berlin le 18 octobre de la même année sous la présidence du général Nikitchenko): soixante jours pour étudier treize années d'histoire (1933- 1945)!

Pour ce qui est des «chambres à gaz» et des «gazés», les juges se dispensèrent de toute descente de justice sur les lieux du crime, de toute expertise de l'arme du crime, de tout rapport d'autopsie qui aurait établi une mort par gaz-poison. Ils ne produisirent aucune preuve de l'intention criminelle (ordre, plan, instructions). Les rares témoins qui parlèrent de gazage ne furent pas contre-interrogés sur la matérialité même des «chambres à gaz» ou des «gazages». Par ailleurs, pour ne prendre qu'un exemple, le témoignage de Marie-Paule Vaillant-Couturier (TMI, VI, p. 227-257) sur Auschwitz sonnait si faux qu'Edgar Faure, procureur général adjoint, en fit plus tard la remarque (*Mémoire II*, Plon, 1984, p. 36).

Parmi les nombreux faux témoignages qui ont trouvé crédit auprès des juges de Nuremberg figure celui d'Hermann Gräbe; certains historiens le reprennent complaisamment dans leurs ouvrages. Les deux déclarations sous serment rédigées le 10 novembre 1945 et signées par ce témoin sur les prétendus assassinats de Juifs à Rowno les 13 et 14 juillet 1942 et les prétendus assassinats massifs de Juifs à Dubno le 5 octobre 1942 sont l'œuvre d'un mythomane. Le 2 janvier 1946, le procureur américain Storey admettait candidement [105] que cet H. Gräbe était «actuellement employé à Francfort par le gouvernement américain» (TMI, IV, p. 260). Il est scandaleux que l'homme n'ait pas été convoqué devant le Tribunal de Nuremberg pour y témoigner. Il devait par la suite gagner son existence à jouer le témoin professionnel dans une centaine de procès, jusqu'au jour où, recherché par la justice allemande pour escroquerie, il s'enfuit à jamais pour les États-Unis et y poursuivit jusqu'à sa mort sa carrière de mythomane (*Der Spiegel*, 29 décembre 1965, p. 25-28).

Les juges d'aujourd'hui s'imaginent que leurs collègues de Nuremberg s'étaient au moins souciés d'obtenir une représentation physique de «l'arme spécifique» d'un «crime spécifique et sans précédent». Ils se sont trouvés déconcertés lorsqu'un justiciable leur a lancé: «Je suis prêt à croire à ces chambres fonctionnant, paraît-il, au gaz cyanhydrique mais montrez-m'en une sous la forme d'une photographie, d'un dessin ou d'une maquette. Ou bien osez me dire que ce qu'on montre aux visiteurs d'Auschwitz est une authentique chambre à gaz.» Les juges ne peuvent pas relever ce défi. Ils exigent du justiciable qu'il croie en une réalité mystique, dépourvue de toute représentation physique, y compris dans les ouvrages des historiens antirévisionnistes. Et c'est notamment en cela que les procès des révisionnistes sont si proches des procès de sorcellerie où la représentation du diable et de ses instruments était soit inexistante soit fantasmagorique.

Pour l'existence des chambres à gaz, les juges de Nuremberg firent état d'un «aveu» de Höss; pour le chiffre de trois millions de morts à Auschwitz de 1940 au 1er décembre 1943, ils se fondèrent sur un «avis» du même Höss; pour le chiffre de quatre millions de morts dans le même camp d'Auschwitz de 1940 au 18 janvier 1945, ils s'appuyèrent sur une «estimation» soviétique; et, pour le total de six millions de Juifs exterminés par les Allemands, ils s'en rapportèrent à une [106] «estimation» qu'ils osèrent attribuer à Eichmann. Malheureusement

pour les juges de Nuremberg, on sait aujourd'hui de source sûre que l'«aveu» de Höss lui avait été extorqué (cf. ci-dessus, p. 103). Le total des morts d'Auschwitz est évalué par Jean-Claude Pressac, disciple de Serge Klarsfeld, à un chiffre compris entre 630 000 et 710 000 (cf. ci-dessus, p. 65-66) et il ne fait guère de doute que cette réduction sera suivie d'autres réductions. L'«estimation» d'Eichmann est une invention de W. Höttl (cf. ci-dessus, p. 20). Quant au chiffre de six millions, les historiens ne le tiennent plus, depuis 1979, que pour «symbolique».

Les juges de Nuremberg ont aussi accumulé les mensonges par omission. S'improvisant historiens, ils ont voulu retracer l'histoire de la guerre. Ils ont soigneusement omis de mentionner le pacte germano-soviétique ainsi que les agressions successives, entre novembre 1939 et juin 1940, de l'URSS contre la Finlande, les pays Baltes et la Roumanie (avec l'exclusion de l'URSS de la SDN). Ils ont tenu pour crime contre la paix la pénétration des troupes allemandes en Norvège ou en Belgique sans noter que les Français et les Britanniques en avaient fait autant de leur côté. Il est vrai que l'argument «*Tu quoque*» était formellement interdit aux accusés²⁰. Les juges de Nuremberg défendaient qu'on fit mention des innombrables crimes qu'on aurait pu reprocher aux vainqueurs. On ne décèle aucune allusion aux camps de concentration soviétiques, aux camps de concentration américains ou canadiens pour les citoyens américains ou canadiens d'origine japonaise et leurs familles, aux expériences médicales sur des êtres humains, [107] aux préparatifs de la guerre bactériologique²¹, aux pratiques de castration, d'eugénisme ou d'euthanasie aux États-Unis.

Des vingt-deux accusés passés en jugement, trois seulement seront acquittés; ces trois-là seront arrêtés par la nouvelle police allemande, jugés et condamnés à leur tour. Douze condamnations à mort furent prononcées dont une *in absentia*; un condamné se suicida et dix furent pendus. La pendaison (au lieu de la fusillade), l'incinération et la dispersion des cendres constituaient, une fois acquise la cessation des hostilités, des sanctions supplémentaires arbitrairement décidées.

Le cas de Julius Streicher, éditeur du *Stürmer*, fut remarquable; comme il n'avait exercé aucune responsabilité politique ni aucune activité de guerre, on reprocha à ce journaliste des écrits et des caricatures antisémites, qui étaient d'ailleurs en conformité avec les lois de son pays. J. STREICHER FUT PENDU POUR DÉLIT D'OPINION. En 1992, soit quarante-six ans après cette pendaison, Telford Taylor, qui avait été le bras droit du procureur R. Jackson, en exprimait encore sa surprise (cf. Telford Taylor, *The Anatomy of the Nuremberg Trials, A Personal Memoir*, New York, A.A. Knopf, 1992, p. 150, 378, 545, 562, 590, 598-599, 609-610, 631): «*Der Stürmer* n'était pas une agence gouvernementale; c'était un journal, propriété privée de Julius Streicher et rédigé par lui. Les griefs formulés contre lui dans l'acte d'accusation l'avaient été contre le propriétaire d'un journal privé et un journaliste pour le punir d'avoir publié des déclarations en lesquelles il croyait» (p. 378). Peut-être Streicher avait-il signé

²⁰ Avec une exception, cependant, que les juges ont été contraints d'admettre lorsque l'avocat de l'amiral Dönitz a pu faire état d'une lettre de l'amiral américain Nimitz montrant que les crimes qu'on reprochait à son client dans la conduite de la guerre auraient tout aussi bien pu être reprochés à la marine américaine. Dès lors, ces crimes n'étaient plus criminels !

²¹ Comme pour la bombe atomique, Hitler s'était résolument opposé à tout préparatif de guerre bactériologique ; une telle guerre lui paraissait immonde.

sa perte en déclarant à deux reprises au procès de Nuremberg que les formidables massacres de Juifs imputés à l'Allemagne représentaient une impossibilité *technique* (TMI, XII, p. 328, 381).

[108]

Rudolf Hess, qui avait risqué sa vie pour offrir la paix à la Grande-Bretagne, fut condamné à la détention perpétuelle pour avoir voulu et préparé la guerre. Après quarante-six ans de prison, dont, pour commencer, quatre ans en Angleterre, il fut retrouvé pendu dans la prison de Berlin-Spandau le 17 août 1987. Il avait 93 ans. On ne sait s'il s'agit d'un suicide ou d'un assassinat. Ses vingt dernières années s'étaient passées dans un confinement total. Le régime qui fut infligé à cet homme émut jusqu'à ses gardiens.

Les organisations juives participèrent activement à la préparation et au déroulement du procès de Nuremberg au titre d'«*amici curiae*» (amis de la cour) et de nombreux collaborateurs du ministère public américain étaient des «*ré migrants*» (émigrés d'Allemagne, revenus en Allemagne aux côtés des Alliés).

Le rôle et l'influence de la presse furent considérables. Il convient à ce propos de citer une déclaration du président du tribunal, le Britannique Lawrence, lors de la première audience préliminaire. J'en souligne les mots qui prouvent que, contrairement à la déontologie des juges britanniques, Lawrence prenait en considération les opinions de la presse; j'en souligne également les mots qui illustrent l'hypocrisie du personnage en même temps que ses aveux: de «*hautes considérations politiques*» se mêlaient au souci de la «*Justice*», une nouvelle loi pénale venait d'être créée pour la circonstance, enfin on allait user de cette loi «*avec effet rétroactif*»:

La presse étrangère qui, ces dernières semaines et ces derniers jours, s'est intéressée à plusieurs reprises aux principes juridiques du Statut, fait ressortir presque unanimement que l'on n'a pas le droit, en procédure criminelle, de s'écarter des usages et des règles d'une procédure de «fair play» telle qu'elle est entendue dans les pays civilisés; MAIS elle ne s'oppose pas, en droit pénal, à une dérogation aux principes jusque-là reconnus, car la Justice et de hautes [109] *considérations politiques réclament la création d'un nouveau code pénal international, avec effet rétroactif, afin de pouvoir punir les criminels de guerre (TMI, II, p. 9).*

La cause du Tribunal militaire international est à ce point indéfendable que, dans un jugement en date du 18 avril 1991 rendu contre le professeur Faurisson et *Le Choc du mois*, les juges de la XVII^e chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris, sans doute ébranlés par la démonstration du professeur, étaient amenés à prononcer:

Des critiques peuvent, à juste titre, être développées concernant l'organisation, la structure et le fonctionnement du Tribunal militaire international de Nuremberg, tant sur le plan juridique qu'historique ou philosophique.

Il est à noter que cette appréciation qui tombait sous le coup de la loi Fabius-Gayssot, ne s'accompagnait d'aucune restriction. Les juges condamnaient le professeur pour avoir «contesté» un point et un seul du jugement d'un

«tribunal militaire international» contre lequel, pour leur part, ils formulaient toutes les «critiques» possibles et imaginables!

«Ce n'est pas devant les tribunaux que l'histoire peut trouver ses juges». Les magistrats qui négligent cet adage s'exposent à de cuisantes mésaventures. Le 14 février 1990, les juges de la 1^{re} chambre du Tribunal de grande instance de Paris (Robert Diet, Gérard Pluyette, Yves Breillat) se risquaient à vouloir infliger une leçon d'histoire au professeur Faurisson en invoquant, non sans le dénaturer, le «procès-verbal de Wannsee». Las! Ils ignoraient que, depuis 1984, ledit procès-verbal avait été, par les historiens antirévisionnistes eux-mêmes, relégué aux oubliettes de l'histoire. Deux ans après le jugement du 14 février 1990, Yehuda Bauer, professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, portait le coup de [110] grâce à la légende selon laquelle à Wannsee l'extermination des Juifs avait été décidée: «histoire inepte» (*silly story*), prononçait-il (*Canadian Jewish News*, 30 janvier 1992).

Le procès de Nuremberg et les sous-procès américains du même type laissent une tache indélébile sur la prétendue «justice internationale». A telle enseigne que ce procès n'a pas eu de postérité malgré bien des tentatives pour lui en donner une, en particulier à l'occasion des guerres de Corée ou du Viêt-nam. Les conflits que connaît l'ex-Yougoslavie ont fait renaître l'idée d'un tel procès mais combien est significative la manière dont en parle Boutros Boutros-Ghali, président de l'ONU, lequel déclarait l'an dernier: «Il ne s'agit donc pas comme à Nuremberg d'appliquer rétroactivement un droit à des ennemis vaincus» («Juger les crimes de guerre [dans l'ex- Yougoslavie]», *Le Monde*, 18 novembre 1993, p. 5)!

«La justice militaire est à la justice ce que la musique militaire est à la musique»; on prête le mot à Georges Clemenceau. L'humoriste Georges Fourest, quant à lui, «avocat loin la cour», aurait pu, s'il l'avait connue, dire de la justice du Tribunal militaire international de Nuremberg qu'elle était à la justice ce que la musique du roi Makoko était à la musique symphonique²². Maurice Bardèche en faisait la remarque: le procès de Nuremberg a tout de la justice de potentat africain où, réunis au son du tam-tam - le meilleur des médias -, quelques grands sorciers décident de la meilleure façon d'accommoder les vaincus.

²² Makoko, souverain anthropophage (mais constitutionnel) de l'Afrique centrale in «Pseudo-sonnet africain et gastronomique ou (plus simplement) repas de famille» (Georges Fourest, *La Négresse blonde*, 1909).

[111]

ANNEXE 2

JACQUES TOUBON CONTRE LE DÉLIT DE RÉVISIONNISME HISTORIQUE

Le 21 juin 1991, Jacques Toubon, alors député RPR, lors d'une séance de l'Assemblée nationale présidée par Laurent Fabius, présentait un amendement n°257 demandant l'abrogation du délit de révisionnisme (*Journal officiel de la République française*, Assemblée nationale, 22 juin 1991, p. 3571-3573). Présentant cet amendement, il déclarait en particulier :

Il s'agit donc du délit de négation des crimes contre l'humanité commis pendant l'Holocauste, donc du délit de révisionnisme.

Lorsque nous en avons discuté en 1990, sur la base d'une proposition de loi du groupe communiste, dont le premier signataire était M. Gayssot, j'avais contesté - je n'étais pas le seul - le principe de ce texte, qui consiste à fixer la vérité historique par la loi au lieu de la laisser dire par l'histoire.

Certains objectent que si c'est bien l'histoire qui fait la vérité et si ce n'est pas à la loi de l'imposer, certains propos vont trop loin et il ne faut pas permettre de les exprimer. Mais c'est glisser insensiblement vers le délit politique et vers le délit d'opinion.

Donc, sur le fond, il y a dans ces dispositions un très grand danger de principe [...].

Par conséquent, sur le principe, l'article 24 bis représente, à mon avis, une très grave erreur politique et juridique. Il constitue en réalité une loi de circonstance, et je le regrette beaucoup. Une année s'est écoulée. Nous ne sommes pas à un mois des événements de Carpentras. Nous n'avons pas à examiner un texte que la conférence des présidents avait, je le rappelle, inscrit à l'ordre du jour en toute hâte, quarante-huit heures après son dépôt, et qui avait été discuté immédiatement parce que le président de l'Assemblée, M. Fabius, avait décidé personnellement son inscription. Un an après, à froid, nous pouvons, comme je viens de le faire, examiner la validité de cette loi, la validité de ce délit de révisionnisme prévu par l'article 24 bis et conclure, avec Simone Veil, que ce délit est inopportun. [...] C'est une faute sur le plan politique et sur le plan juridique.

- M. Jean-Claude Lefort [*communiste*]. Monsieur Toubon, retirez cet amendement qui est véritablement obscène, au sens strict du terme. [...] Cet amendement, monsieur Tou-

bon, il a vraiment une mauvaise, une très mauvaise odeur.
(*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)
- *M. Jacques Toubon.* Il y a un type qui s'appelait Staline en 1936: il a fait exactement le boulot que vous venez de faire! Ça s'appelait des procès! [...] Sur le fond, il est parfaitement clair que l'institution d'un délit de révisionnisme a fait régresser notre législation, car c'est un pas vers le délit d'opinion. Cela a fait régresser l'histoire parce que cela revient à poser que celle-ci [ne] peut être contestée. Je suis contre le délit de révisionnisme, parce que je suis pour le droit et pour l'histoire, et que le délit de révisionnisme fait reculer le droit et affaiblit l'histoire.

Aujourd'hui, le même J. Toubon n'est plus dans l'opposition minoritaire. Il est devenu ministre de la Culture. Or, on ne sache pas qu'il ait entrepris la moindre démarche pour obtenir l'abrogation d'une loi qui, d'après ses propres déclarations, «fait reculer le droit et affaiblit l'histoire». On attend avec curiosité pour la fin de l'année 1994 sa réaction au projet de loi de son collègue Charles Pasqua, ministre de l'Intérieur, qui, avec l'aide de son conseiller Gaubert, s'apprête à faire reculer le droit et à affaiblir l'histoire bien plus que n'y étaient parvenus les socialistes et les communistes avec la loi Fabius-Gayssot. Comme le disait J. Toubon: «Il y a un type qui s'appelait Staline»: J. Toubon s'en souviendra-t-il et le rappellera-t-il à ses collègues du Parlement?

[113]

ANNEXE 3

PIERRE VIDAL-NAQUET EN FAVEUR DU
DÉLIT DE RÉVISIONNISME HISTORIQUE

Pierre Vidal-Naquet se définissait comme «juif, athée et marxiste» (*Le Monde*, 2 mai 1966, p. 17). Dans son livre *Les Assassins de la mémoire* (La Découverte, 1987), il décrit le professeur Faurisson comme un assassin plus lâche qu'Eichmann, «un Eichmann de papier». Il écrit: «Il faut certes prendre son parti de ce que ce monde comporte des Faurisson comme il comporte des maquereaux et des sociétés de films pornographiques. Mais il ne peut être question de lui [sic] laisser le terrain» (p. 184). En décembre 1987, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, il traite les révisionnistes d'«excréments»; peu après, ce sont leurs écrits qu'il traite d'«excréments». En son collègue Faurisson, il ne voit qu'une «ordure morale» (*Le Monde*, 3/4 décembre 1989, p. 25). Le 14 décembre 1992, interrogé à Paris par une journaliste américaine, il reconnaît: «Je hais Faurisson. Si je le pouvais, je le tuerais personnellement.» Il ajoute: «Mais je suis contre les procès quand il dit simplement que l'Holocauste n'a pas eu lieu; c'est là un sujet à résoudre par les historiens et non par les tribunaux.» Cependant, la chronologie des diverses prises de position de P. Vidal-Naquet ainsi que sa propre conduite devant les tribunaux infligent un démenti à ces derniers propos. Et, s'il est contre les procès, c'est seulement quand ceux-ci se terminent à l'avantage du professeur Faurisson (cf. ci-dessus, Chapitre Naquet). P. Vidal-Naquet aime à s'instituer tout à la fois procureur, juge d'instruction et juge du siège. Il l'a prouvé notam[114]ment dans l'affaire Luc Tangorre. Le 24 mai 1983, L. Tangorre avait été condamné à Aix-en-Provence par la Cour d'assises des Bouches-du- Rhône à quinze ans de réclusion criminelle pour une série de viols particulièrement odieux. P. Vidal-Naquet, aidé de son fils François, avocat, avait lancé une campagne en faveur du condamné. Avec l'aide de ses amis habituels, Robert Badinter, ministre de la Justice, et l'avocat Jean-Denis Bredin, apparenté, semble-t-il, au capitaine Dreyfus, il avait mené si grand tapage que François Mitterrand (toujours lui!) avait accordé à L. Tangorre une grâce présidentielle qui, peu de mois après, permettait la libération du condamné. Mis en liberté conditionnelle le 15 janvier 1988, L. Tangorre avait, dans la région de Nîmes, le 23 mai 1988, violé deux étudiantes américaines de 21 ans. S'aidant d'huile de vidange, il les avait sodomisées. Le 8 février 1992, à Nîmes, la Cour d'assises du Gard le condamnait à 18 ans de réclusion criminelle. P. Vidal-Naquet confessait alors son erreur tout en la minimisant et tout en s'en prenant aux magistrats nîmois, ce qui allait lui valoir une réplique des plus sévères («Luc Tangorre et notre erreur», *Le Monde*, 15 février 1992, p. 1-2; «La réponse de deux magistrats nîmois à P. Vidal-Naquet», *Le Monde*, 6 mars

1992, p. 2). Didier Gallot, juge d'instruction, rappelle quelques péripéties de cette affaire où il décrit P. Vidal-Naquet comme un homme « ivre de suffisance » (*Les Grâces de Dieu/Le scandale des grâces présidentielles*, Albin Michel, 1993, p. 60). On ne manquera pas, avec le recul du temps, de savourer l'emphase de celui qui, sûr de sa science d'« historien » et d'« esprit sérieux », admonestait alors les juges : « Si j'affirme qu'il y a eu erreur judiciaire [...] c'est parce que cette innocence ressort de l'analyse du dossier telle que l'a pratiquée l'historien que je suis » ; « Il ne peut y avoir aucun doute pour un esprit sérieux. Contre Luc Tangorre, il n'existe aucune preuve digne de ce nom. Ma conviction personnelle, absolue est qu'il est innocent » (*Le Monde*, 28 décembre 1983) ; « Tout se sait toujours [...] et j'aime à penser au visage que feront les juges lorsque le vrai coupable aura été identifié » (« Pour Luc Tangorre, encore et toujours », *Le Matin de Paris*, 1 novembre 1986).

Il y a chez ce professeur comme une fatalité de l'erreur. On pourrait citer bien d'autres fautes extrêmement graves qu'il lui a fallu admettre à contrecœur. La postérité retiendra essentiellement de lui la fameuse déclaration d'historiens rédigée en 1979 avec son ami Léon Poliakov contre les auteurs révisionnistes (cf. ci-dessus, p. 55) :

Il ne faut pas se demander comment, *techniquement*, un tel meurtre de masse a été possible. Il a été possible techniquement puisqu'il a eu lieu. Tel est le point de départ obligé de toute enquête historique sur ce sujet. Cette vérité, il nous appartenait de la rappeler simplement : il n'y a pas, il ne peut y avoir de débat sur l'existence des chambres à gaz (*Le Monde*, 21 février 1979, p. 23).

Dans la dénonciation des révisionnistes au sein de l'université française, P. Vidal-Naquet trouve ses plus sûrs soutiens auprès de Pierre Chaunu et de Jacques Le Goff.

[116]

ANNEXE 4

BREFS APERÇUS DE LA RÉPRESSION LÉGALE A L'ÉTRANGER

Dès les années quatre-vingt, Serge Klarsfeld est parvenu à accréditer l'idée fallacieuse selon laquelle l'Allemagne possédait une loi explicitement antirévissionniste, dite *Auschwitz-Lüge-Gesetz* ou «loi du mensonge d'Auschwitz». La vérité est que S. Klarsfeld souhaitait le vote d'une telle loi dès la fin des années soixante-dix (on l'appelait en Allemagne la «Lex Klarsfeld») mais qu'il n'est jamais parvenu à l'obtenir. Le seul résultat de tant d'efforts fut la création, le 13 juin 1985, de l'article 194 du code pénal allemand, qui, simplement, habilite un procureur à instituer une poursuite sur le fondement d'articles portant, principalement, sur l'outrage à la mémoire des morts: articles 86, 86a, 130, 130a, 140, 185, 186, 187, 187a et 189. Si Klarsfeld, Vidal-Naquet, le rabbin Sirat et d'autres personnalités juives cherchaient à faire croire à l'existence, en Allemagne, d'un article de loi explicite contre le révisionnisme (ou: négation ou contestation des crimes nazis), c'était afin de justifier la création, en France, d'une loi identique, et cela en vertu de l'argument si souvent employé en d'autres circonstances selon lequel la France n'allait tout de même pas faire moins que l'Allemagne en pareil domaine.

Le mensonge de ces apôtres de la répression s'est, récemment, dévoilé comme tel. La presse française vient, en effet, d'annoncer: «L'Allemagne va bientôt punir les négationnistes»; «Ses dirigeants viennent de mettre au point un projet de loi qui prévoit des peines allant jusqu'à trois ans de prison pour ceux qui nient la réalité de l'extermination de millions de Juifs dans les camps de concentration nazis durant la seconde guerre mondiale. Le texte devrait être présenté au Bundestag dès la semaine prochaine afin qu'il puisse être voté et entrer en vigueur avant l'été. Jusqu'ici la propagation de thèses négationnistes n'était pas explicitement interdite et ses auteurs pas toujours condamnés» (*Le Quotidien*, 14 mai 1994, p. 10). Or, le Bundestag vient de voter le texte à l'unanimité (une unanimité stalinienne) et il est probable que le Bundesrat s'apprête à en faire autant. Mais le jugement de Mannheim (cf. ci-dessus, p. 70) prouve que les magistrats répugnent à obéir servilement aux ukases politiques en la matière.

La France, «patrie des droits de l'homme», est donc bien le premier pays au monde à avoir créé le délit de révisionnisme, portant ainsi gravement atteinte à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression ainsi qu'à la liberté de la presse et aux droits de la recherche scientifique.

A l'heure qu'il est, le seul pays qui ait suivi l'exemple de la France est l'Autriche où un amendement à une loi du 26 février 1992 sur la répression du néonazisme dispose: «Quiconque, par l'imprimé, la radio ou un autre moyen d'information ou [encore] publiquement d'une autre manière propre à toucher beaucoup de personnes, conteste, bagatellise grossièrement, approuve ou cherche à justifier le génocide nationalsocialiste ou d'autres crimes nationaux-socialistes contre l'humanité» est passible d'une peine d'un an à dix ans de prison (cf. Waltraud Baryli, «Autriche: le Parlement de Vienne «adapte» la législation réprimant les néo-nazis», *Le Monde*, 4 mars 1992, p. 3). Ladite loi a été promulguée par le président de la République autrichienne Kurt Waldheim, qui espérait ainsi, mais en vain, rentrer en grâce auprès du Congrès juif mondial (cf. *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, 19 mars 1992, loi 148). La répression s'est immédiatement abattue sur de nombreux révisionnistes autrichiens avec la collaboration si empressée des journalistes autrichiens, dignes émules en délation de leurs confrères français, que la police autrichienne, surprise de tant de zèle, a déclaré leur valoir «une fière chandelle» (*News*, article signé d'Andreas Kuba et d'Atha Athanasiadis, 7 juin 1993, p. 14-16)²³.

La répression contre les révisionnistes s'exerce donc, à l'étranger, en Allemagne et en Autriche mais aussi en Grande-Bretagne, en Suède, aux Pays-Bas, en Belgique, en Suisse, en Pologne, en Croatie, en Italie, ainsi qu'au Canada, en Australie, en Nouvelle-Zélande. En revanche, aux États-Unis, les tentatives de répression soit judiciaire, soit purement criminelle, ne parviennent pas à enrayer un extraordinaire développement du révisionnisme historique jusque dans les universités et dans certaines émissions de télévision les plus populaires, et cela malgré l'emprise de l'idéologie «*politically correct*».

La Belgique envisageait de suivre l'exemple de la France mais elle vient d'y renoncer, le législateur se rendant compte qu'instituer l'infailibilité des juges de Nuremberg revenait à poursuivre éventuellement ceux qui affirment que le massacre de Katyn n'est pas un crime allemand comme le prétendaient ces juges mais un crime soviétique comme a fini par le prouver l'ouverture des archives russes.

La Suisse se prononcera le 25 septembre 1994 par referendum sur l'adoption d'une loi votée à Berne et instituant le délit de révisionnisme et qu'a jusqu'ici bloquée une pétition, comme le prévoit la constitution helvétique.

En avril 1993, le Parlement européen a adopté, par 278 voix pour et 39 voix contre, un plan de bataille contre l'intolérance raciale et le révisionnisme; ce plan pourrait prendre effet en 1995, «année européenne de l'harmonie entre les peuples» (Arieh Doobov [de Bruxelles], «Jewish World», *The Jerusalem Report*, 20 mai 1993, p. 8).

Mais, sans plus attendre, divers pays européens pratiquent une politique antirévisionniste au-delà de leurs frontières respectives. C'est ainsi que l'Autriche et l'Allemagne poursuivent à l'étranger des révisionnistes qui ne sont ni autrichiens, ni allemands, et que les Pays-Bas poursuivent jusqu'en France le professeur Faurisson pour avoir laissé publier, en Belgique, en flamand/néerlandais et sous un titre signifiant «Une approche critique du journal d'Anne Frank»,

²³ Le Centre juif de documentation de la résistance autrichienne produit un modèle imprimé de dénonciation des révisionnistes auprès des procureurs dans son *Handbuch des österreichischen Rechtsextremismus* (Manuel de l'extrême droite autrichienne), Vienne, Deuticke, novembre 1993, p. 603).

l'étude du fameux journal telle qu'elle était parue en France, en 1980, dans le livre de Serge Thion, *Vérité historique ou vérité politique?*, aux éditions de la Vieille Taupe.

Les zélotes de la répression antirévisionniste viennent de subir de sérieux revers en Autriche avec la décision de non-lieu rendue le 24 mai en faveur de l'ingénieur Emil Lachout et une autre décision de non-lieu rendue le 8 juin en faveur de l'ingénieur Walter Lüftl qui avait dû remettre sa démission de président de la chambre des ingénieurs d'Autriche pour avoir diffusé un écrit sur les impossibilités physicochimiques des chambres à gaz homicides et des camions à gaz homicides (cf. ci-dessus, p. 68-70).

Au Canada, les organisations juives, qui déploient depuis quinze ans une intense activité en faveur de la répression judiciaire contre les révisionnistes et contre les prétendus «criminels de guerre», subissent défaites sur défaites grâce, en particulier, à l'action d'Ernst Zündel.

En Suède, Ahmed Rami, indifférent aux peines de prison et aux agressions physiques, continue, avec de nombreux Suédois, universitaires ou non universitaires, à multiplier écrits et actions en faveur du révisionnisme.

Il n'est pas d'exemple que, dans un seul pays au monde, la répression antirévisionniste soit parvenue à ses fins.

BIBLIOGRAPHIE

- AITKEN (J.), *Épilogue judiciaire de l'affaire Faurisson*, La Vieille Taupe, 1982, 32 p.
- AMAUDRUZ (G.A.), *Ubu justicier au premier procès de Nuremberg*, Les Actes des Apôtres, Charles de Jonquières éditeur, 1949, 181 p.
- BARDÈCHE (Maurice), *Nuremberg ou la Terre promise*, Les Sept Couleurs, 1948, 271 p.
- BARDÈCHE (Maurice), *Nuremberg II ou les Faux Monnayeurs*, Les Sept Couleurs, 1950, 279 p.
- BRIGNEAU (François), *Mais qui est donc le professeur Faurisson?*, Publications FB (24, rue de l'Amiral-Roussin, 75015 Paris), Paris, 1992.
- FAURISSON (Robert), *Réponse à Pierre Vidal-Naquet*, La Vieille Taupe, 1982, 96 p.
- FAURISSON (Robert), *Réponse à Jean-Claude Pressac sur le problème des chambres à gaz*, Diffusion RHR (B.P. 122, 92704 Colombes Cedex), 1994, 96 p.
- GUILLAUME (Pierre), *Droit et histoire*, La Vieille Taupe, 1986, 192 p.
- KULASZKA (Barbara), *Did Six Million Really Die? Report of the Evidence in the Canadian «False News» Trial of Ernst Zündel in 1988*, avec une préface de Robert Faurisson, Toronto, Samisdat Publishers (206 Carlton Street, Toronto, Ontario, M5A 2L1, Canada), 1992, 564 p., 29 x 21 cm. (24)
- MADIRAN (Jean), *La Loi Rocard du 13 juillet 1990*, seconde édition, édité par Présent, 1994, 20 p.
- MADIRAN (Jean), *Police! Vos pensées!* Numéro spécial hors série d'*Itinéraires*, Difralivre (B.P. 13, 78580 Maule), 1994, 28 p. Il s'agit d'un «petit aide-mémoire sur le commissariat de la police de la pensée»; ce commissariat se situe au 35, rue Saint-Dominique, 75007 Paris.
- MONCOMBLE (Yann), *Les Professionnels de l'antiracisme*, Faits et documents, 1987, 343 p.
- PAUVERT (Jean-Jacques), *Nouveaux (et moins nouveaux) Visages de la censure*, suivi de *L'Affaire Sade*, Les Belles Lettres, 1994, 199 + 76 p.
- PRESSAC (Jean-Claude), *Les Crématoires d'Auschwitz. La Machinerie du meurtre de masse*, CNRS éditions, 1993, VIII-156 p. et 48 p. hors-texte.
- RATIER (Emmanuel), *Mystères et secrets du B'nai B'rith*, Facta (37, rue d'Amsterdam, 75008 Paris), 1993, 416 p.
- TAYLOR (A. J. P.), *Les Origines de la seconde guerre mondiale*, Presses de la Cité, 1961.
- THION (Serge), *Vérité historique ou vérité politique?*, La Vieille Taupe, 1980, 352 p.

VIDAL-NAQUET (Pierre), «Un Eichmann de papier, Anatomie d'un mensonge», in *Les Juifs, la mémoire, le présent*, Maspero, 1980, repris dans *Les Assassins de la mémoire*, La Découverte, 1987.

«Contre le révisionnisme historique la loi Fabius alias Gayssot», *Revue d'histoire révisionniste* n° 2, août-octobre 1990, p. 16-35.

Le Vrai Visage de Patrick Gaubert, le conseiller très spécial de Charles Pasqua, Facta, 1994, 64 p.